



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 37

TE VE'A A TE'AU POYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tetepa 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.....	1766
Délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.....	1773
Délibération n° 92-124 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, pour ce qui concerne le droit de consommation intérieure sur les bières importées et de fabrication locale.....	1781
Délibération n° 92-125 AT du 20 août 1992 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur du matériel importé par le centre de Papeete de "France Câbles et Radio", dans le cadre du IVe plan quinquennal de l'Office des postes et télécommunications.....	1781
Délibération n° 92-126 AT du 20 août 1992 portant reconduction pour une année supplémentaire de l'exonération de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale applicable aux navires destinés à la navigation charter.....	1782
Délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992 portant création d'une taxe parafiscale au profit du groupement interprofessionnel du monoi de Tahiti.....	1782
Délibération n° 92-128 AT du 20 août 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1991.....	1783
Délibération n° 92-129 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 1,380 milliard de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.....	1783
Délibérations n° 92-130 et n° 92-131 AT du 20 août 1992 portant modification n° 5 et n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1992.....	1785
Délibération n° 92-132 AT du 20 août 1992 donnant garantie de bonne fin au crédit de 600.000.000 F CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique à l'Office des postes et télécommunications.....	1787

Délibération n° 92-133 AT du 20 août 1992 portant attribution d'une prime d'habillement aux agents contractuels et fonctionnaires assurant des fonctions de surveillance au service pénitentiaire de la Polynésie française.	1788
Délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.	1788
Délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	1789

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 365 PR du 28 août 1992 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne de va'a.	1791
---	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 4066 VP/SANTE du 31 août 1992 portant admission de Mme Evelyne Chabbert épouse Tehihira, en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière (cycle A) de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, à compter de la rentrée scolaire 1992/1993.	1791
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 366 PR du 28 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	1791
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4083 MFR du 1er septembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur épreuves, d'un attaché d'administration, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au service des finances et de la comptabilité, en qualité d'attaché financier.	1792
Arrêté n° 4089 MFR du 2 septembre 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux.	1792

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 4006 MMA du 28 août 1992 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les îles de Raroia, Taenga, Kauehi et Nihiru lors de son voyage n° 14 du 22 août 1992.	1792
---	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 362 PR du 28 août 1992 portant commissionnement de M. Teddy Tehei, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, à constater les infractions au code de l'aménagement de la Polynésie française.	1792
Arrêté n° 4144 MAE du 3 septembre 1992 autorisant la régularisation de l'extension en 2 lots du lotissement "Leilani" réalisée par M. François Laila sur la parcelle de la terre "Taharuu", cadastrée n° 79, section AZ à Papara.	1793

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**EXTRAITS**

Arrêté n° 369 PR du 3 septembre 1992 portant attribution d'une subvention au Syndicat des préparateurs de vanille des îles Sous-le-Vent.	1793
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 4 août 1992 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 août 1992, page 11548).	1793
--	------

Arrêté interministériel du 17 août 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 août 1992, page 11619).	1793
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1992.	1794
---	------

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Pierre Grimaud, directeur de la société Tahiti Néon, commune de Papeete.	1795
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1796
Annonces diverses.	1798

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissier assermentés ;

Vu la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice ;

Vu l'arrêté n° 776 CM du 6 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 115-92 du 20 juillet 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la lettre de convocation n° 324 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

CHAPITRE Ier

Nomination, compétence et obligations

Article 1er.— En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.

Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire.

Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.

Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.

Art. 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le Président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.

Art. 3.— A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.

Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

L'original à remettre au requérant porte la mention "second original".

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal déjà reçu soit le second original, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice.

Art. 4.— Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les commandants de brigade de gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.

Ce serment est ainsi conçu :

"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité."

Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.

Art. 5.— L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.

Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.

L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.

Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :

"Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à, huissier auxiliaire."

L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.

Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.

Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.

L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.

Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte.

Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.

L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.

Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.

Art. 6.— Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) être Français ;
- 2°) savoir parler et écrire le "reo maohi" ;
- 3°) avoir au moins 5 ans de résidence sur le territoire ;
- 4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;
- 6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- 9°) être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions du paragraphe 9° de l'alinéa précédent :

- 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;
- 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;
- 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;
- 5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
- 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires.

CHAPITRE II

Remplacement des huissiers de justice, officiers publics

Art. 7.— Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de

résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1er, 6, 10 et 11.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.

Art. 8.— L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.

Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III

Création des offices d'huissier de justice

Procédure de nomination aux offices créés ou vacants

Art. 9.— De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.

L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.

Art. 10.— Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.

Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les requêtes sont, par extraits :

- affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ;
- insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.

Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.

Art. 11.— Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

L'huissier de justice prête serment en ces termes :

"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité."

L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.

CHAPITRE IV

Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics

Art. 12.— L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ;
- du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V

Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers publics

Art. 13.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;

- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.

Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice "interdit temporaire" ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 300 FF à 300.000 FF (5.400 FCP à 5.400.000 FCP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.

Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.

Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.

L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.

L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.

Art. 15.— Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.

Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.

Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.

Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.

En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.

Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.

CHAPITRE VI

L'intérim des huissiers de justice, officiers publics

Art. 16.— L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.

Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayants droit et l'intérimaire.

A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.

CHAPITRE VII

Honorariat des huissiers de justice, officiers publics

Art. 17.— Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

CHAPITRE VIII

Clercs d'huissier assermentés

Art. 18.— Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice.

Les clercs assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.

Art. 19.— Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.

Art. 20.— Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles 18 et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.

Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :

"Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerc assermenté."

L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Ces règles sont prévues à peine de nullité.

Art. 21.— L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Art. 22.— Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.

Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : "Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité."

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Art. 23.— Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.

Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.

Art. 24.— Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la

publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 25.— La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissier assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 26.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

(Voir annexe page suivante)

(1) CERTIFICAT DE REMISE N°

Je soussigné
agent de police du district de
huissier auxiliaire, certifié que l'exploit N°
du
annexé au présent certificat de remise a été réellement délivré à
M
demeurant à
le 19 , à heures en
parlant à
L'huissier auxiliaire, L'intéressé(e),

(1) L'agent de police du district remplissant les fonctions d'huissier auxiliaire devra remettre la copie de l'exploit à la personne désignée sur la copie. En cas d'absence de celle-ci, l'agent la remettra à un parent de la personne désignée, ou à défaut, à la chefferie du district.

Le présent certificat devra être retourné à l'huissier de Papeete, immédiatement après la remise.

Affaire :

(1) PARAU FAAITE NO TE HAAPAPU I TE FAATAERAAHIA TE HOE PARAU N°

O vau o
mutoi no te mataeinaa ra no
e huitie tauturu, te faaite nei au e ua tuumau hia'tu te parau
numera.....no te no 19.....
e tei tuatihia mai i teie nei parau faaite, i te taata ra
..... e tia i i te
no 19..... i te hora , *mai te parau atu*
ia

Te huitie tauturu
E papai te mutoi i to'na i'oa i onei

(1) E tuu hia atu te mutoi huitie tauturu i te hohoa parau i tuatihia atu ra, i roto i te rima o te taata i faahitihia i roto ra. Mai te mea e te moe è ra taua taata ra, e tuu atu ia te mutoi i roto i te rima o te hoè ae fetii, e aita hoi e fetii ra, e tuu atu ia i roto i te rima o te Tavana mataeinaa.

E faahoi mai i teie nei parau faaite i roto i te rima o te huitie i Papeete, i muri mau ae i te taeraa atu te hohoa parau a te huitie i roto i te rima o te taata i faahitihia roto ra.

Me Avocat-Défenseur

CERTIFICAT DE REMISE N°

L'agent de police
du district de *a remis*
à M
à (*lieu de la remise*), *le*
..... 19....., à heures, *la copie N°*
Signature de l'agent de police,

BON POUR : 660 FRANCS

L'agent de police détachera les deux parties de cette feuille suivant le pointillé : il enverra le haut de la feuille à l'huissier titulaire aussitôt après la remise des pièces.

A Tahiti, l'agent de police présentera le bas de cette feuille à l'huissier expéditeur, à Papeete, lequel paiera ladite somme de soixante francs.

Affaire :

Payable à vuc 19

PARAU FAAITE N°

Ua tuu atu te mutoi ra o
..... no te mataeinaa ra no
i te hoè hohoa parau i roto i te rima o
..... no te mataeinaa ra no
i te *no* 19....., *i te hora*

E tuu te mutoi i to'na i'oa i onei

E AUFUAHIA TARA NO TE MUTOI

E tatarā te mutoi i na paeau e piti o teie nei api na nia i te reni putaputa e faahoi atu oia i te paeau nia i roto i te rima o te huitie i muri mau ae i te tuuraahia atu te mau parau i tuatihia atu nei.

I Tahiti nei ra, e tuu atu ia te mutoi i teie pae i raro nei i roto i te rima o te huitie, i Papeete nei, e na'na e aufau atu te 12 tara.

Me Avocat-Défenseur

Aufauhia i te 19

DELIBERATION n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles rendue applicable au territoire par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 116-92 du 20 juillet 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la lettre de convocation n° 324 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

CHAPITRE Ier *Dispositions générales*

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de déterminer en Polynésie française les conditions d'application à la profession d'huissier de justice des articles de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles en ce qui concerne les sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice.

Seules les sociétés régies par la présente délibération peuvent comprendre dans leur objet la mise en commun et le partage des produits des offices.

Elles ont la qualification de société titulaire d'un office d'huissier. Leur dénomination est, à l'exclusion de toute autre mention : "Office d'huissier de justice", suivie soit des noms de tous les membres de la société, soit du ou des noms d'un ou plusieurs d'entre eux complétés des mots : "et associé(s)".

Chacun des huissiers de justice, membre d'une société civile titulaire d'un office d'huissier de justice, a la qualité "d'huissier de justice associé".

CHAPITRE II *Constitution de la société*

Section I

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice dans lequel les associés exercent en commun leur profession.

Ces sociétés reçoivent la qualification de société titulaire d'un office d'huissier de justice.

Ces sociétés sont constituées uniquement entre personnes physiques.

Art. 3.— Des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle qui peut être nommée titulaire d'un office d'huissier de justice existant et vacant, ou d'un office à créer.

Une ou plusieurs de ces personnes peuvent également constituer, avec une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice, une société civile professionnelle qui peut être nommée soit dans cet office, soit ledit office étant supprimé, dans un autre office créé dans le territoire.

Art. 4.— La nomination d'une société civile professionnelle dans un office d'huissier et la nomination de chacun des associés en qualité d'huissier de justice associé sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres.

Par le même arrêté, sont prononcés ou constatés selon les cas :

- l'acceptation de la démission des huissiers intéressés, étant précisé que l'ancienneté de chacun en tant que dernier titulaire de l'office transféré au nom de la société ou fusionné sous son nom lui restent acquise comme huissier de justice associé s'il est nommé en cette qualité ;
- la suppression des offices éventuellement fusionnés dans l'office dont la société est nommée titulaire, ainsi que le transfert de leurs minutes dans cet office.

Par l'arrêté de nomination de la société, ou par un arrêté ultérieur, le conseil des ministres peut autoriser, si la société ou les associés en font la demande, l'ouverture d'un bureau ou de plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire de la Polynésie française. En l'absence de toute demande, il peut aussi proposer l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire où il l'estime utile.

L'ouverture d'un bureau annexe peut être autorisée ou proposée pour une durée limitée. Chaque bureau peut être ouvert soit à dates fixes soit à titre permanent. Les minutes des actes passés dans tout bureau annexe sont transférées, dans les meilleurs délais compatibles avec la distance et les moyens de transport disponibles, à l'office principal pour y être archivées. L'autorisation d'ouverture de bureaux annexes peut être rapportée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— La société est constituée sous la condition suspensive de l'arrêté de nomination.

Art. 6.— Toute demande de nomination d'une société régie par la présente délibération est présentée collectivement par les associés au Président du gouvernement qui fait procéder par les services compétents du territoire ou de l'Etat aux enquêtes, vérifications et investigations nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Section II - Statuts, capital social, parts sociales et parts d'intérêt

Art. 7.— Les statuts de la société doivent être établis par écrit. S'ils sont faits par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux obligations des articles 6 et 12 de la présente délibération.

Art. 8.— Les statuts doivent indiquer :

- 1- les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de chaque associé ;
- 2- la raison sociale libellée comme il est prescrit à l'article 1er ;
- 3- le siège social qui est aussi le lieu où est établi l'office dont la société est titulaire ;
- 4- la durée pour laquelle la société est constituée ;
- 5- la description et l'évaluation de chacun des apports effectués par les associés ;
- 6- le montant du capital social, le nombre et le montant des parts sociales, toutes égales et entièrement libérées, constitutives de ce capital, et ne pouvant être représentées par des titres négociables ;
- 7- le nombre de parts d'intérêts attribuées à chaque associé en rémunération de son apport en activité professionnelle ;
- 8- l'affirmation de la libération totale du capital social.

Art. 9.— Peuvent faire l'objet d'apport à la société :

- a) les immeubles devant servir de siège à l'office ;
- b) le matériel de bureau, les équipements professionnels, les meubles et objets mobiliers nécessaires aux activités de l'office ;
- c) toutes sommes en numéraire nécessaires à constituer les fonds de roulement de l'office ;
- d) et l'activité professionnelle de chaque associé, laquelle ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Art. 10.— Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant ne peut être inférieur à 50.000 FCP.

Les parts d'intérêts correspondant aux apports en activité professionnelle sont incessibles et doivent être annulées sans contrepartie lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit.

Art. 11.— La libération des parts sociales représentatives d'apports en numéraire est effectuée dès la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société chez un huissier de justice de la place, un établissement de crédit ou la Caisse de dépôts et consignations.

Le retrait des fonds est effectué par un représentant de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions d'huissier de justice.

Section III - Publicité, entrée en fonctions

Art. 12.— Dans le délai de quinze jours qui suit la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté de nomination de la société, l'un des originaux de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe au tribunal de première instance de Papeete et auprès de la présidence du gouvernement du territoire, à la diligence d'un gérant, et versé à un dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer à ses frais par le greffier un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de l'office dont la société est titulaire, la raison sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci, et à la dissolution de la société.

La société entre en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés.

Tout huissier de justice associé n'a le droit d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

S'il ne prête pas serment dans les quatre mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 5, il peut être déchu de sa qualité d'huissier de justice associé et ses parts sont alors cédées dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société

Section I

§ 1 - Gérants

Art. 13.— Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Art. 14.— Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

§ 2 - Assemblées

Art. 15.— Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée, en indiquant l'ordre du jour.

Les statuts déterminent les modalités de convocation de l'assemblée.

Art. 16.— Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par les associés présents fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal civil de première instance de Papeete ou l'un des magistrats du tribunal désigné par lui.

Art. 17.— Les statuts fixent le nombre de voix dont dispose chaque associé.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Art. 18.— En dehors des cas prévus par les dispositions des articles 19 et 23, alinéas 2 et 45 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte, ou même l'unanimité des associés, pour toutes les décisions ou pour certaines d'entre elles.

Art. 19.— La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts au moins des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Un original ou une expédition de tout acte portant modification des statuts est déposé dans les quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement du territoire par un gérant et versé au dossier de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

§ 3 - Comptes sociaux et information des associés

Art. 20.— Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts peuvent déterminer les modalités de répartition des bénéfices entre les associés qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part des bénéfices.

Art. 21.— Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Art. 22.— Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des documents visés à l'article précédent, ainsi que de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession d'huissier de justice.

Section II - Cessions et transmissions de parts sociales

§ 1 - Cessions entre vifs par un associé

Art. 23.— Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, mais elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre de celles prescrites par l'article 30 ci-après.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte ou l'unanimité des associés.

La convention par laquelle l'un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive :

- du consentement des co-associés du cédant si ce consentement n'est déjà acquis ;
- de la nomination de cessionnaire en qualité d'huissier de justice associé, par arrêté en conseil des ministres ;
- et de l'approbation, s'il y a lieu par le même arrêté, du retrait du cédant.

Si le consentement des co-associés du cédant n'a pas été obtenu amiablement par leur intervention dans l'acte de cession ou par la signature d'un acte séparé, l'acte de cession est notifié par exploit d'huissier de justice à chacun d'eux et à la société.

Chacune des notifications prévues à l'alinéa précédent précise que le destinataire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au cédant, dans la même forme, son consentement ou son refus, son silence valant refus. Le délai de deux mois peut être prorogé par accord unanime du cédant, de ses co-associés et du cessionnaire.

Le consentement des co-associés du cédant étant acquis, le cessionnaire adresse au Président du gouvernement une requête tendant à sa nomination en qualité d'huissier de justice associé et, s'il y a lieu, à l'approbation du retrait du cédant.

Cette requête est accompagnée de l'expédition de l'acte de cession des parts sociales si celui-ci a été établi dans la forme authentique, ou de l'un des originaux de cet acte s'il est sous seing privé, ainsi que de toutes pièces justificatives notamment de celles qui établissent le consentement des co-associés du cédant, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions d'huissier de justice.

Le Président du gouvernement fait alors procéder à l'instruction de ce dossier dans les formes et conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Il recueille tous renseignements utiles sur l'opportunité de faire droit à la requête, sur le montant du prix de cession stipulé, et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà investi des fonctions d'huissier de justice, sur sa moralité et sa valeur professionnelle.

Lorsque le cessionnaire est déjà titulaire d'un office dont la suppression est la conséquence de la cession, l'arrêté de nomination prévu au présent article prononce en même temps la suppression de l'office et le transfert de ses minutes dans l'office de la société dont les parts sont cédées.

Art. 24.— Dans le cas où le cédant n'a pas obtenu le consentement de ses co-associés, et s'il persiste dans sa décision de céder ses parts sociales, il doit en faire la notification par exploit d'huissier de justice à chacun de ses co-associés dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 23 pour l'obtention du consentement, faute de quoi il est de plein droit réputé avoir renoncé à la cession.

Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, les co-associés du cédant sont tenus, selon leur choix commun, soit de faire acquérir les parts à céder par un cessionnaire ayant leur agrément, soit de les acquérir dans les proportions à convenir entre eux, soit encore de les faire acquérir par la société. Ce délai peut être prorogé par accord unanime du cédant et de ses co-associés.

Si l'acquéreur substitué au cessionnaire non agréé est un tiers étranger à la société, les dispositions de l'article 23 sont applicables, à l'exception de celles qui concernent les notifications à faire aux co-associés du cédant pour solliciter leur consentement.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des huissiers de justice sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

Dans tous les cas prévus au présent article, si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé au conseil des ministres après avis d'experts. Le cessionnaire s'engage par écrit envers le cédant à payer le prix ainsi fixé, et son engagement à cet effet est joint à la requête prévue à l'article 23 ainsi que le texte du projet d'acte de cession tenant lieu de l'expédition ou de l'un des originaux visés au même article. Ladite requête contient, s'il y a lieu, la demande de fixation du prix de cession, elle est même

limitée à cet objet lorsque la cession n'entraîne pas le retrait du cédant ni l'entrée dans la société d'un nouvel associé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte de cession après fixation du prix en conseil des ministres, il est passé outre à son refus quinze jours après une sommation de signer restée sans effet, contenant offre de paiement du prix par le ou les cessionnaires.

La cession devient alors effective par le seul fait de l'expiration dudit délai, et le prix de cession est consigné à la diligence du ou des cessionnaires.

Art. 25.— Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit de la société. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables en ce qui concerne l'obtention du consentement des associés, les conséquences de son refus et éventuellement la fixation du prix de cession par le conseil des ministres.

Toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est conclue sous la condition suspensive de l'acceptation du prix convenu et des modalités de paiement par le conseil des ministres.

Si un associé cède la totalité de ses parts, son retrait de la société est prononcé par un arrêté en conseil des ministres.

Dans tous les cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général près la cour d'appel.

Il est accompagné de toutes pièces justificatives comprenant la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social lorsqu'il y a rachat de parts sociales par la société.

Art. 26.— Les articles 23, 24 et 25 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales par l'un des associés.

Art. 27.— Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir la totalité de ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

A cet effet, la demande est notifiée par exploit d'huissier de justice à la société et à chacun des co-associés du demandeur.

Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues ci-dessus, ce délai pouvant être prorogé d'un commun accord entre tous les associés, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 24 ci-dessus.

Si les parts offertes sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions de l'article 25 sont applicables.

Art. 28.— La démission de ses fonctions par un associé, ni sa destitution, ni son interdiction légale ou judiciaire, ni son exclusion en vertu de l'article 45 ci-après n'entraînent pas la dissolution de la société.

L'associé concerné par l'un des événements prévus ci-dessus, ou son représentant légal en cas d'incapacité, dispose d'un délai de quatre mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 23, 25 et 26. Il en est de même pour l'associé exclu dans le cas prévu à l'article 45 ci-après.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, les autres associés sont tenus dans les quatre mois suivants, ce dernier délai pouvant être prorogé par accord unanime des associés, y compris le cédant, et du Président du gouvernement, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 24 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

§ 2 - Cession après décès

Art. 29.— La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droit de l'associé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 23, 25 et 26 ci-dessus.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions exigées par les articles 2 et 3, ils peuvent, dans le même délai et sous réserve du consentement des autres associés et de nomination en qualité de huissiers de justice associés, exiger des autres ayants droit l'attribution préférentielle des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, à charge de soulte s'il y a lieu. La demande d'attribution préférentielle résulte valablement d'une déclaration écrite du ou des demandeurs et tient lieu d'acte de cession au sens de l'article 23.

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, aucune cession ou attribution préférentielle n'est intervenue, les autres associés sont tenus dans les quatre mois suivants d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 24 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

Les délais fixés au présent article peuvent être prorogés par accord unanime des ayants droit de l'associé décédé, des co-associés de celui-ci et du Président du gouvernement.

Jusqu'à cession ou attribution préférentielle des parts sociales de l'associé décédé, les ayants droit de celui-ci exercent les droits d'associé de leur auteur, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'exercice de la profession d'huissier de justice et doivent à cet effet se faire représenter par un mandataire commun agréé par les autres associés, ou à défaut, par le président du tribunal de première instance de Papeete.

§ 3 - Publicité

Art. 30.— Si l'acte portant cession ou attribution préférentielle de parts sociales est établi en la forme sous seing privé, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour satisfaire aux dispositions des articles 23 et 25 et à celles du présent article.

A la diligence du cessionnaire ou attributaire, mais postérieurement à la prestation de serment exigée le cas échéant de celui-ci, un des originaux de l'acte de cession de parts s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la cession de parts sociales est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où, par suite de rachat de parts sociales par la société, il y a lieu à réduction de capital, un des originaux ou une expédition de l'acte modifiant les statuts de la société est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement à la diligence du gérant.

Tout intéressé peut obtenir, à ses frais, la délivrance par le greffier du tribunal de première instance de Papeete d'un extrait de l'acte de cession et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts, contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, celles visées à l'article 12, alinéa 3.

Art. 31.— Chacun des arrêtés, pris pour l'application des articles 23 à 29 ci-dessus, modifie ou complète l'arrêté prévu à l'article 4. Il fixe la liste des huissiers de justice associés, en tenant compte du retrait ou de la nomination de certains d'entre eux.

A la diligence du procureur général, une copie de chacun des arrêtés susvisés est déposée au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des associés.

Section III -

Nomination de nouveaux huissiers de justice associés Augmentation et réduction du capital social Prorogation de la société

Art. 32.— Le nombre des associés peut être augmenté ou diminué au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation ou réduction du capital social.

Tout nouvel associé doit remplir les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice et être agréé par l'arrêté du conseil des ministres qui le nomme en qualité d'huissier de justice associé.

Art. 33.— Si le nouvel associé entre dans la société en acquérant des parts sociales dont les associés, l'un ou certains de ceux-ci sont titulaires, il est procédé conformément à l'article 23.

Art. 34.— Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par arrêté en conseil des ministres.

Un des originaux de l'acte modificatif des statuts, si celui-ci est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement par un gérant, dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté de nomination des nouveaux associés.

A la diligence du procureur général, une copie des arrêtés portant nomination des nouveaux huissiers associés est versée au dossier du greffe.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 35.— Indépendamment des cas d'augmentation ou de réduction du nombre des associés, le capital social peut être augmenté ou diminué par décision des associés, à la majorité prescrite par l'article 20, mais seulement pour ajuster les avoirs propres de la société à ses besoins professionnels tels qu'ils sont définis par les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 9.

En cas d'augmentation de capital par capitalisation de réserves issues de bénéfices non distribués, les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion qui aurait été appliquée à la distribution desdits bénéfices. Si les réserves capitalisées sont issues de plus-values d'immobilisations, les parts créées sont attribuées aux associés proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social antérieur à l'augmentation.

Les associés bénéficient, dans la même proportion, d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire.

Les statuts fixent les conditions d'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent.

L'un des originaux, ou une expédition de l'acte portant augmentation ou réduction du capital, est déposé dans le délai de quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement par un gérant.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 36.— La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Président du gouvernement par un gérant.

A la diligence de celui-ci, une expédition de l'acte dont résulte la prorogation s'il est en forme authentique, ou l'un des originaux de cet acte s'il est établi sous seing privé est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la présidence du gouvernement.

Lors de l'entrée de nouveaux associés dans la société, une copie des arrêtés de nomination de ces associés est adressée par la société au greffe des tribunaux de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

Section IV - Exercice des fonctions d'huissier de justice par la société et les associés

§ 1 - Exercice de la profession, responsabilité, interdictions et incompatibilités diverses

Art. 37.— La qualification de société titulaire d'un office d'huissier de justice, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'huissier de justice associé.

Dans les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre d'huissier de justice, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un office d'huissier de justice et l'adresse du siège de cette société.

Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la profession d'huissier de justice à titre individuel.

Art. 38.— Chaque associé exerce les fonctions d'huissier de justice au nom de la société.

Notamment, il établit et reçoit au nom de celle-ci, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes grosses expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 39.— Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les deux époux soient associés dans une même société titulaire d'un office d'huissier de justice.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société, et à la condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun d'eux est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

L'obligation qui peut être faite aux huissiers de justice, par tous textes législatifs ou réglementaires, de contracter une assurance de responsabilité professionnelle, incombe à la société, qui contracte à son nom toutes assurances nécessaires.

Art. 40.— Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'huissier par des personnes physiques et relatives notamment à la déontologie, à la discipline d'huissier de justice, aux interdictions, incompatibilités et formes de transmission de créances sont appli-

cables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres.

Art. 41.— Les associés sont tenus de demeurer dans l'île où est situé le siège de l'office ou d'un bureau annexe dont la société est titulaire, sauf dérogation individuelle révoquée, accordée et retirée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 42.— Les cotisations professionnelles dues par les titulaires d'office d'huissier de justice en raison de leurs activités professionnelles ou en leurs qualités d'employeurs, notamment les cotisations dues à toutes caisses de retraite, d'assurance et de prévoyance sociale, sont établies au nom de la société et sont dues par celle-ci.

§ 2 - Comptabilité d'huissier de justice

Art. 43.— Les règles concernant la tenue de la comptabilité des huissiers de justice sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

§ 3 - Discipline, suppléance, honorariat

Art. 44.— Sous réserve des articles suivants, les dispositions de la délibération fixant le statut des huissiers en Polynésie française en ce qu'elles concernent la discipline des huissiers de justice sont applicables individuellement à chaque associé ainsi qu'à la société dans la mesure où elles sont de nature à lui être appliquées.

Art. 45.— Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint à l'unanimité des autres associés de se retirer de la société.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues à l'article 28, alinéas 2 et 3.

L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Art. 46.— L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices sociaux est réduite de moitié au profit des associés restés en exercice, ou à leur défaut, au profit de l'administrateur nommé comme il est prévu ci-après.

Art. 47.— Les dispositions de la délibération instituant le statut des huissiers de justice en Polynésie française relatives à l'intérim des fonctions d'huissier de justice ne sont applicables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres que dans le cas où l'absence du territoire, la maladie, le décès, la démission, la destitution ou la suspension d'un associé ou toute autre cause, entraîne la vacance de l'office d'huissier de justice de la société, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si l'un ou plusieurs des associés sont empêchés d'exercer leurs fonctions dans l'un des cas visés ci-dessus, leur suppléance est assurée par le ou les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés ou si la destitution de la société elle-même est prononcée, la gestion de l'office est assurée par un ou plusieurs administrateurs qui peuvent être :

- un huissier exerçant à la même résidence, soit à titre individuel soit comme huissier de justice dans une autre société ;
- un ancien huissier de justice ou un ancien huissier de justice associé ;
- un clerc ou un ancien clerc d'huissier de justice justifiant d'au moins six années de pratique professionnelle et ayant une compétence reconnue ;
- un greffier du tribunal de la même résidence.

Le ou les administrateurs sont nommés par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete :

- en cas d'absence du territoire ;
- en cas de maladie, de décès, de tout autre empêchement inopiné, de démission ;
- en cas de suspension ou de destitution.

Si l'administrateur n'est pas huissier de justice en exercice, il prête le serment exigé de tout huissier de justice avant son entrée en fonctions.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels relevant du ministère de la société.

Art. 48.— L'associé destitué est déchu de sa qualité d'huissier de justice associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 28.

Art. 49.— Les fonctions d'huissier de justice associé sont assimilées à celles d'huissier de justice pour la collation du titre d'huissier de justice honoraire.

CHAPITRE IV

Nullité, dissolution, liquidation de la société

Art. 50.— La nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nullité ou de la dissolution de la société avant l'accomplissement des formalités de publicité prescrite par les articles 59, 62, alinéa 2, et 68 ci-après.

Section I - Règles générales concernant la liquidation

Art. 51.— Lorsqu'une société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Art. 52.— Sauf dans les cas de nullité et de dissolution par suite de la destitution de société, la liquidation est régie par les statuts sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 53.— Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les deux cas prévus à l'article précédent, ainsi que dans le cas visé à l'article 67. A défaut, il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sous réserve des dispositions de l'article 65, alinéa 3, le liquidateur peut être choisi, soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées à l'article 47 comme pouvant être nommées administrateurs.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 54.— Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'huissier de justice. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 47 lui sont applicables.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir au nom de la société, les actes relevant de la profession d'huissier de justice.

Art. 55.— Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit de répartir entre ceux-ci conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions.

Art. 56.— Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 57.— L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal civil de première instance

du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Art. 58.— La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

Section II - Dispositions particulières aux différents cas de nullité ou de dissolution de la société

§ 1 - Nullité

Art. 59.— A la diligence du procureur général, toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la Polynésie française dans tous les organes de presse périodiques régulièrement habilités pour la publication des annonces légales ou d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 60.— La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les huissiers de justice associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

§ 2 - Dissolution par survenance du terme, dissolution anticipée

Art. 61.— La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou éventuellement prorogée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est désigné à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'intérêts.

A défaut, il est désigné par ordonnance du président du tribunal civil de première instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du ministère public.

Art. 62.— A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur général, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir copie ou expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition visée à l'alinéa précédent, dont tout intéressé pourra obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Art. 63.— La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

§ 3 - Dissolution pour cause de destitution de la société

Art. 64.— La destitution de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur, qui ne peut être choisi parmi les associés destitués, remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue à l'article 47.

Art. 65.— A la diligence du ministère public, une expédition de la décision prononçant la destitution est versée au dossier ouvert au greffe.

§ 4 - Dissolution par suite du décès des associés

Art. 66.— La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

Art. 67.— Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le liquidateur est l'administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 47 et cumule les deux fonctions.

Art. 68.— Une expédition de la décision nommant le liquidateur est déposée, à sa diligence, au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier.

§ 5 - Dissolution par suite du retrait de la société demandé par tous les associés

Art. 69.— La société est dissoute de plein droit si tous les associés demandent simultanément leur retrait dans les conditions prévues à l'article 27 ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande les parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions des articles 61 à 63 reçoivent application.

§ 6 - Dissolution de la société dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé

Art. 70.— Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut dans le délai d'un an, de la réunion de toutes les parts sociales dans ses seules mains, en céder conformément aux dispositions de l'article 24, une partie à un tiers qui remplit les conditions requises pour être associé.

Ledit délai peut être prorogé par arrêté pris en conseil des ministres à la demande de l'associé unique.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus et de son éventuelle prorogation, sans que la situation de la société ait été régularisée par une cession partielle à un nouvel associé, la société peut à tout moment être dissoute par arrêté pris en conseil des ministres.

L'associé unique peut lui-même à tout moment requérir sa nomination en qualité d'huissier de justice titulaire de l'office en remplacement de la société qui se trouve dissoute de plein droit du fait de l'arrêté de nomination.

Art. 71.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent ;
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-124 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, pour ce qui concerne le droit de consommation intérieure sur les bières importées et de fabrication locale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 747 CM du 12 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 2 juin 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 118-92 du 20 juillet 1992 de la commission de l'économie ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— La date d'application de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, est fixée au 1er juillet 1991.

Art. 2.— Les droits de consommation intérieure sur les bières importées ou de fabrication locale, liquidés sur la période du 21 au 30 juin 1991 au taux de 70 F par litre, seront calculés au taux de 30 F par litre ; la différence sera remboursée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent ;
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-125 AT du 20 août 1992 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur du matériel importé par le centre de Papeete de "France Câbles et Radio", dans le cadre du IVe plan quinquennal de l'Office des postes et télécommunications.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 6 juillet 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 1er juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 120-92 du 20 juillet 1992 de la commission de l'économie ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel, repris en annexe à la présente délibération, importé par le centre de Papeete de "France Câbles et Radio" ("F.C.R.") dans le cadre de sa participation à l'opération de désenclavement des archipels éloignés inscrite dans le quatrième plan de développement de l'Office des postes et télécommunications, est admis en exonération de paiement du droit d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE

à la délibération n° 92-125 AT du 20 août 1992

LISTE DES MATÉRIELS D'EXTENSION DESTINÉS À LA STATION MAÎTRESSE DU RÉSEAU "POLYSAT"

Désignation	N° nomenclature douanière
Equipements de télécommunications (émission)	85.25.10.91
Equipements de télécommunications (réception)	85.27.19.00
Equipements de porteuse monovoie	85.17.30.00
Câblages extérieurs-intérieurs	85.44.20.00
Equipements de poursuite	84.71.20.00
Appareils de mesures station terrienne	90.30.40.90
Meubles métalliques	85.37.10.00
Equipements Mic et auxiliaires	85.17.30.00
Annuleur d'échos	85.17.30.00
Equipements de téléphonie multiplex à fibre optique	85.17.30.00

DELIBERATION n° 92-126 AT du 20 août 1992 portant re-conduction pour une année supplémentaire de l'exonération de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale applicable aux navires destinés à la navigation charter.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-25 AT du 13 avril 1989 modifiant la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 1er juin 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 27 mai 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 122-92 du 18 août 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'exonération de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale, octroyée par la délibération n° 89-25 AT du 13 avril 1989, est reconduite jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-127 AT du 20 août 1992 portant création d'une taxe parafiscale au profit du groupement interprofessionnel du monoî de Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoî de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 16 juillet 1992 portant création et organisation du groupement interprofessionnel du monoî de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 833 CM du 23 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 123-92 du 18 août 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé au profit du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti une taxe parafiscale. Cette taxe dont la liquidation incombe au service des douanes a pour assiette les quantités d'huile de coprah raffinée et de monoï à appellation d'origine exportées. Son taux est de 50 CFP par kilogramme pour le monoï conditionné sur le territoire, y compris celui entrant dans la composition de tout produit faisant référence à l'appellation d'origine, et de 200 CFP par kilogramme pour l'huile de coprah raffinée et le monoï expédiés en vrac.

Art. 2.— Le produit de la taxe parafiscale définie à l'article 1er sera encaissé par le trésorier-payeur général puis versé au compte du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti, organisme assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques du monoï à appellation d'origine.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-128 AT du 20 août 1992 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 3 juillet 1992 approuvé en conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 92-56 AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 124-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-huit millions sept cent quarante-six mille six cent soixante-sept francs CP* (188.746.667 FCF), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	176.441.577 CFP
2) Section d'investissement	12.305.090 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent treize mille soixante-six francs CP* (195.413.066 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	182.616.239 CFP
2) Section d'investissement	12.796.827 CFP

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1991, sont définitivement fixés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	176.441.577	12.305.090	188.746.667
Dépenses	182.616.239	12.796.827	195.413.066
Résultats	- 6.174.662	- 491.737	- 6.666.399

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de *six millions cent soixante-quatorze mille six cent soixante-deux francs CP* (6.174.662 CFP), est affecté au compte 119 - report à nouveau, solde débiteur.

Le résultat global du compte financier, soit un déficit de *six millions six cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs CP* (6.666.399 CFP), vient diminuer le fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-129 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 1,380 milliard de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu le projet de contrat de prêt ;

Vu l'arrêté n° 678 CM du 5 juin 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 92-56 AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 125-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter un emprunt de 1,380 milliard de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1,380 milliard à compter du 1er avril 1992 ;
- Taux : 10,5 % l'an ;
- Durée : 10 ans à compter de 1993 ;
- Échéances: semestrialités constantes les 15 février et 15 août.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires conformément à l'avenant de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

CONVENTION DE PRET

Entre les soussignés,

M. le Président du gouvernement de la Polynésie française agissant au nom du territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "l'emprunteur",

d'une part,

Et,

M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 2-92 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 24 avril 1992, rendue exécutoire lors de la séance du conseil des ministres du...

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le présent contrat autorise la conversion partielle en prêt à long terme d'une avance de trésorerie consentie par convention du 6 septembre 1991.

Art. 2.— Le présent contrat prend effet à compter du 1er avril 1992.

Art. 3.— Ce prêt porte sur la somme de 1:380.000.000 F CFP. S'agissant d'une consolidation de fonds antérieurement prêtés, il n'y aura aucun versement effectif au titre du présent contrat par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— L'emprunteur paiera à la Caisse de prévoyance sociale outre les frais, taxes, droits, impôts et charges accessoires dont pourrait se trouver grevé cet organisme au titre du présent contrat, un intérêt sur les sommes mises à sa disposition au taux de 10,5 % l'an.

Art. 5.— Les échéances de remboursement en intérêts et capital sont fixées aux 15 février et 15 août de chaque année.

Art. 6.— Il est consenti un différé d'amortissement de 9 mois pour le remboursement du capital. Après ce différé, la durée d'amortissement est fixée à 10 ans ; la première échéance en capital est donc fixée au 15 février 1993 et la dernière au 15 août 2002.

Art. 7.— Le calcul des sommes dues s'effectuera suivant la méthode des échéances constantes, soit une semestrialité de 113.094.151 F CFP, à l'exception de l'échéance du 15 août 1992 qui ne comprendra que des intérêts arrêtés au total de 53.990.137 F CFP. Les sommes dues à chaque échéance sont détaillées dans le tableau d'amortissement joint au présent contrat.

Art. 8.— L'amortissement du prêt, le paiement des intérêts seront effectués à chaque échéance par versement au compte de la Caisse de prévoyance sociale ouvert à la Trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 9.— Les crédits nécessaires aux remboursements semestriels devront être ouverts chaque année en dépenses obligatoires au budget du territoire.

Art. 10.— Pour toute somme demeurée impayée à l'échéance, l'emprunteur sera redevable envers la Caisse de prévoyance sociale d'intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts normaux. Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 % et porteront donc à 14 % le taux global d'intérêt applicable à la totalité des

sommes dues à l'échéance (capital et intérêts) et pour la période s'étant écoulée entre la date d'échéance et la date de versement des fonds au compte de la C.P.S. à la Trésorerie générale.

Ces intérêts moratoires commenceront à courir de plein droit à compter de la date d'exigibilité des sommes impayées et ce, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de la Caisse de prévoyance sociale.

Fait en deux exemplaire originaux.
A Papeete, le

Pour la Caisse
de prévoyance sociale :
Le directeur.

Pour le territoire
de la Polynésie française :
Le Président du gouvernement.

Prêt de 1.380.000.000 F consenti par la C.P.S.
au territoire de la Polynésie française

Références : Délibération n° 2-92 CA du 24 avril 1992
du conseil d'administration de la C.P.S.

Conditions	
Capital	1.380.000.000
Taux	10,50 %
Durée (années)	10
Périodes annuelles	2
Date de l'emprunt	1er avril 1992
Mensualité constante	113.094.151
Nombre de mensualités	20
Différé d'amortissement	9 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date	Capital dû avant échéance	Paiements		
		Intérêts	Capital	Total
15 août 1992	1.380.000.000	53.990.137	0	53.990.137
15 février 1993	1.380.000.000	72.450.000	40.644.151	113.094.151
15 août 1993	1.339.355.849	70.316.182	42.777.969	113.094.151
15 février 1994	1.296.577.881	68.070.339	45.023.812	113.094.151
15 août 1994	1.251.554.069	65.706.589	47.387.562	113.094.151
15 février 1995	1.204.166.506	63.218.742	49.875.409	113.094.151
15 août 1995	1.154.291.097	60.600.283	52.493.868	113.094.151
15 février 1996	1.101.797.229	57.844.355	55.249.796	113.094.151
15 août 1996	1.046.547.433	54.943.740	58.150.411	113.094.151
15 février 1997	988.397.022	51.890.844	61.203.307	113.094.151
15 août 1997	927.193.715	48.677.670	64.416.481	113.094.151
15 février 1998	862.777.234	45.295.805	67.798.346	113.094.151
15 août 1998	794.978.889	41.736.392	71.357.759	113.094.151
15 février 1999	723.621.129	37.990.109	75.104.041	113.094.151
15 août 1999	648.517.088	34.047.147	79.047.004	113.094.151
15 février 2000	569.470.084	29.897.179	83.196.971	113.094.151
15 août 2000	486.273.113	25.529.338	87.564.812	113.094.151
15 février 2001	398.708.301	20.932.186	92.161.965	113.094.151
15 août 2001	306.546.336	16.093.683	97.000.468	113.094.151
15 février 2002	209.545.868	11.001.158	102.092.993	113.094.151
15 août 2002	107.452.875	5.641.276	107.452.875	113.094.151
	<i>Totaux</i>	<i>935.873.152</i>	<i>1.380.000.000</i>	<i>2.315.873.152</i>

DELIBERATION n° 92-130 AT du 20 août 1992 portant modification n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992, et n° 92-99 AT du

1er juin 1992 portant modifications n° 1 à n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 145 CM du 23 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 126-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les autorisations de programmes votées au budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulés	En +	En —
911	130	473.90	Programmes pour Ets publics Subvention à l'I.C.A. <i>Total</i>	70.425.000 70.425.000	 0

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-131 AT du 20 août 1992 portant modification n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu les délibérations n° 92-8 AT du 24 janvier 1992, n° 92-77 AT et n° 92-78 AT du 30 avril 1992 portant modifications du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française, pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 920 CM du 10 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 127-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Modifications		
			En +	En —	Total
930		SERVICE FINANCIER	249.869.000	479.332.000	- 229.463.000
93000		<i>Dette résultant d'emprunts</i>			
	671	Intérêts	245.369.000		245.369.000
		Total sous-chapitre 93000	245.369.000	0	245.369.000
93004		<i>Pensions allocations viagères</i>			
	652-01	Allocations viagères et pensions	4.500.000		4.500.000
		Total sous-chapitre 93004	4.500.000	0	4.500.000
93009		<i>Répartition charges financières</i>			
	831-02	Prélèvement pour autofinancement		479.332.000	- 479.332.000
		Total sous-chapitre 93009	0	479.332.000	- 479.332.000
966		SECTEUR COMMUNICATIONS	41.667.000	0	41.667.000
	639	Autres T.S.E. (location satellites)	41.667.000		41.667.000
			41.667.000	0	41.667.000
969		DOMAINE (PRODUITS DE REVENUS)	60.306.000	0	60.306.000
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	60.306.000		60.306.000
			60.306.000	0	60.306.000
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	127.490.000	0	127.490.000
	6583	Versement au F.I.P.	127.490.000		127.490.000
			127.490.000		127.490.000
		<i>Total général</i>	479.332.000	479.332.000	0

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Modifications		
			En +	En —	Total
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE	60.306.000	479.332.000	- 419.026.000
	115.00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	60.306.000		60.306.000
	115.00	Prélèvement sur la section de fonctionnement		479.332.000	- 479.332.000
			60.306.000	479.332.000	- 419.026.000
		<i>Total général</i>	<i>60.306.000</i>	<i>479.332.000</i>	<i>- 419.026.000</i>

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Modifications		
			En +	En —	Total
900		Bâtiments administratifs		167.294.000	- 167.294.000
901		Voirie territoriale		900.000.000	- 900.000.000
902		Réseaux territoriaux			0
903		Équipement scolaire et culturel	318.000.000		318.000.000
904		Équipement sanitaire et social		58.400.000	- 58.400.000
905		Transports et communications	1.012.000.000		1.012.000.000
906		Services économiques autres	30.000.000		30.000.000
907		Équipement rural	90.000.000		90.000.000
908		Urbanisme et habitations			0
909		Autres équipements		30.000.000	- 30.000.000
911		Programme pour établissements territoriaux		97.000.000	- 97.000.000
914		Programme pour autres tiers		834.332.000	- 834.332.000
925		Mouvements financiers	218.000.000		218.000.000
		<i>Total général</i>	<i>1.668.000.000</i>	<i>2.087.026.000</i>	<i>- 419.026.000</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-132 AT du 20 août 1992 donnant garantie de bonne fin au crédit de 600.000.000 F CFP accordé par la Caisse centrale de coopération économique à l'Office des postes et télécommunications.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la demande d'aval du directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique n° CCB/172 du 2 mars 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 7 août 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 5 août 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 128-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 600.000.000 F CFP, outre les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, consenti par la Caisse centrale de coopération économique à l'Office des postes et télécommunications pour le financement partiel de son 4e plan quinquennal d'investissements.

Les caractéristiques de cet emprunt global de 600 millions de F CFP sont les suivantes :

1) Crédit dit de 1er guichet :

- Montant : 23.100.000 FF = 420.000.000 FCFP ;
- Taux : 7 % l'an ;
- Durée : 15 ans ;
- Différé d'amortissement : 3 ans ;
- Remboursement : 24 semestrialités constantes, croissantes en capital ;
- Commission d'engagement : 0,5 % l'an sur la partie non mobilisée du crédit accordé.

2) Crédit dit de 2e guichet :

- Montant : 9.900.000 FF = 180.000.000 FCFP ;
- Taux d'intérêt : taux variable fixé 2 fois par mois selon le taux du marché obligataire ;
- Durée : 15 ans ;
- Différé d'amortissement : 3 ans ;
- Remboursement : 24 semestrialités constantes, croissantes en capital ;
- Commission d'engagement : 0,5 % l'an sur la partie non mobilisée du crédit accordé.

Au cas où l'Office des postes et télécommunications, établissement public territorial, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique, par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-133 AT du 20 août 1992 portant attribution d'une prime d'habillement aux agents contractuels et fonctionnaires assurant des fonctions de surveillance au service pénitentiaire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 92-56 AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 13 août 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 août 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 129-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, pour compter du 1er janvier 1992, une prime d'habillement aux agents contractuels et fonctionnaires, dont C.E.A.P.F., assurant des fonctions de surveillance au service pénitentiaire de la Polynésie française, et astreints au port d'une tenue réglementaire.

Art. 2.— Cette prime est attribuée aux personnels définis à l'article 1er et exerçant leur activité à plein temps, titulaires d'un avenant à leur contrat de travail leur donnant droit à l'octroi de ladite prime.

Art. 3.— Le montant de cette prime mensuelle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-138 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les arrêtes n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des

Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354-92 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 160 CM du 17 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 133-92 du 18 août 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-quatre (24) membres répartis comme suit :

1) douze (12) représentants des employeurs à raison de :

- neuf (9) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- un (1) représentant du territoire désigné par l'assemblée territoriale en son sein ;
- un (1) représentant du territoire désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;
- un (1) représentant des maires désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.).

2) douze (12) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le reste de l'article 1er susvisé est inchangé.

Art. 3.— Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

"Le bureau est composé à parité de représentants des employeurs et des salariés. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un (1) an et sont rééligibles."

Art. 4.— Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT,

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 2012 PR du 2 juillet 1992 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354 AT du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

DOMAINES

- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur la constitution du domaine communal des communes de Tahuata, Ua Huka, Hao, Hikueru, Nukutavake, Puka Puka, Reao, Tatakoto, Tureia, Rurutu. (AT n° 136 du 4 mars 1992 ou n° 477 BAC du 28 février 1992). (Urgence signalée 2 mois) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur la constitution du domaine communal des communes de Faaa, Punaauia, Tahaa, Hiva Oa, Nuku Hiva, Napuka, Gambier et Ua Pou. (AT n° 169 du 16 mars 1992 ou n° 511 BAC du 10 mars 1992). (Urgence signalée 2 mois) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur la constitution du domaine communal de la commune de Uturoa. (AT n° 189 du 23 mars 1992 ou n° 586 BAC du 19 mars 1992). (Urgence signalée 2 mois).

FINANCES TERRITORIALES

- projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987. (AT n° 521 du 5 septembre 1988 ou n° 169 PR du 5 septembre 1988) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

(AT n° 124 du 19 février 1990 ou n° 30 CM du 16 février 1990) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT n° 40 du 25 janvier 1991 ou n° 7 CM du 24 janvier 1991) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1990. (AT n° 629 du 21 octobre 1991 ou n° 139 CM du 18 octobre 1991) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1990. (AT n° 157 du 6 mars 1992 ou n° 40 CM du 6 mars 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Moorea. (AT n° 311 du 22 mai 1992 ou n° 95 CM du 22 mai 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Paea. (AT n° 312 du 22 mai 1992 ou n° 96 CM du 22 mai 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Mataura. (AT n° 314 du 22 mai 1992 ou n° 98 CM du 22 mai 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Pajara. (AT n° 315 du 22 mai 1992 ou n° 99 CM du 22 mai 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1991, de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (AT n° 322 du 26 mai 1992 ou n° 105 CM du 26 mai 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée technique de Taaone. (AT n° 334 du 2 juin 1992 ou n° 108 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée professionnel de Taravao. (AT n° 335 du 2 juin 1992 ou n° 109 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée professionnel de Faaa. (AT n° 336 du 2 juin 1992 ou n° 110 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée professionnel de Uturoa. (AT n° 337 du 2 juin 1992 ou n° 111 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée de Uturoa. (AT n° 338 du 2 juin 1992 ou n° 112 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 du lycée Paul-Gauguin. (AT n° 339 du 2 juin 1992 ou n° 113 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 du collège des Marquises. (AT n° 340 du 2 juin 1992 ou n° 114 CM du 1er juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse. (AT n° 345 du 4 juin 1992 ou n° 118 CM du 4 juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. (AT n° 407 du 19 juin 1992 ou n° 126 CM du 18 juin 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (AT n° 410 du 23 juin 1992 ou n° 127 CM du 22 juin 1992) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 de l'O.T.E.S.S.E. (AT n° 451 du 16 juillet 1992 ou n° 143 CM du 16 juillet 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1991. (AT n° 499 du 31 juillet 1992 ou n° 149 CM du 31 juillet 1992) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du Centre polynésien des sciences humaines. (AT n° 500 du 31 juillet 1992 ou n° 148 CM) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992, dissolution et transfert du patrimoine du passif et de l'actif du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire. (AT n° 529 du 4 août 1992 ou n° 150 CM du 4 août 1992) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1991 de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française. (AT n° 535 du 7 août 1992 ou n° 152 PR du 7 août 1992).

FONCTION PUBLIQUE

- projet de délibération complétant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs". (AT n° 220 du 7 avril 1992 ou n° 60 CM du 3 avril 1992) ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 relative à la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat". (AT n° 428 du 6 juillet 1992 ou n° 134 CM du 6 juillet 1992).

QUESTIONS ORALES

- question orale présentée par M. le conseiller Ismaël Tuahu relative au remplacement du chirurgien de l'hôpital de Uturoa. (AT n° 395 du 16 juin 1992) ;
- question orale présentée par M. le conseiller Léon Cérans-Jérusalémy relative à l'intégration des effluents de vidange dans la catégorie des ordures ménagères du tarif de Tamara'a Nui. (AT n° 397 du 16 juin 1992) ;
- question orale présentée par M. le conseiller Lucas Paemara relative aux élèves de 6e et 5e des îles Gambier. (AT n° 398 du 18 juin 1992) ;
- question orale présentée par M. le conseiller Léon Cérans-Jérusalémy relative au comportement du gouvernement qui a conduit à la rupture des accords de pêche avec le Japon. (AT n° 399 du 18 juin 1992) ;
- question orale présentée par M. le conseiller Léon Cérans-Jérusalémy relative à la présence dans l'atmosphère de gaz toxiques en provenance du complexe de traitement des ordures installé dans la vallée de Tipacru. (AT n° 457 du 21 juillet 1992).

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 365 PR du 28 août 1992. — Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de va'a d'un montant de quatre millions de francs Pacifique (4.000.000 FCP) au titre de son programme annuel d'activités et de son fonctionnement normal.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-33.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 4066 VP/SANTE du 31 août 1992. — Est admise en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière, à l'école territoriale d'infirmiers/ères (cycle A), Mme Evelyn Chabbert, épouse Tehihira, élève boursière de formation professionnelle du territoire.

Date d'effet : à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 366 PR du 28 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 5 de l'article 9 de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 est complété comme suit :

Au lieu de : "report unique de date de tirage des tombolas" ;

Lire : "report unique de date de tirage des tombolas dites : minitombolas".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4083 MFR du 1er septembre 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un attaché d'administration, attaché financier, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du

corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit :

- M. Lucien Yau.

Par arrêté n° 4089 MFR du 2 septembre 1992.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 8-92 joint en annexe.

VENTILATION DE CRÉDITS DE PAIEMENT

Pour le ministère des finances, au chapitre 925 :

108-92	Dette auprès du C.F.F.	40.500.000
110-92	Dette auprès du C.L.F.	217.646.730
111-92	Dette auprès de la C.C.C.E.	378.000.000
326-91	Dette auprès de la C.C.C.E.	5.000.000
112-92	Dette auprès de la B.E.I./F.E.D.	1.000.000
113-92	Dette de la B.F.T.	254.000.000
114-92	Mise en jeu aval	853.270
		897.000.000

ANNEXE

A L'ARRETE N° 4089 MFR DU 2 SEPTEMBRE 1992 PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau 8-92
En milliers de francs CP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR														897.000	897.000
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE															0
MCA															0
MJS															0
OP. Com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	897.000	897.000

**MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 4006 MMA du 28 août 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire Kauaroa Nui de la société Marutca, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les îles de Raroia, Taenga, Kauchi et Nihiru afin d'y effectuer un ramassage scolaire, à destination de l'île de Makemo, lors de son voyage n° 14 du 22 août 1992.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 362 PR du 28 août 1992.— M. Teddy Tehei, adjoint technique contractuel de 2e catégorie, nommé chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent pour compter du 28 septembre 1992, est commissionné pour constater les infractions au code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4144 MAE du 3 septembre 1992.— M. François Lalla ayant procédé à l'extension en 2 lots du lotissement "Leilani" sur la parcelle de la terre Taharuu, cadastrée n° 79, section AZ à Papara, ces 2 lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier d'extension du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-24, en date des 6 juillet 1992 et 21 août 1992, composé des éléments suivants :

- plan parcellaire ;
- plan des réseaux ;
- plan cadastral ;
- additif au cahier des charges,

est approuvé.

Compte tenu de l'absence des travaux à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Par arrêté n° 369 PR du 3 septembre 1992.— Le service de l'économie rurale confie au Syndicat des préparateurs de vanilles des îles Sous-le-Vent le soin d'organiser la promotion de la vanille de Tahiti au salon d'exposition au Japon (Tokyo) du 3 au 5 septembre 1992.

Il est accordé une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP) à ce syndicat pour cette opération.

La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S., chapitre 1002, article 2, paragraphe 13.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 250.000 FCP, dès la signature du présent arrêté au vu du programme ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées, attestant de l'utilisation de la première tranche.

Après cette opération promotionnelle, le syndicat devra fournir le bilan financier des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives dûment acquittées au service de l'économie rurale. Un rapport de mission devra être fourni dans un délai d'un mois après l'opération au Japon.

Le solde de la subvention, éventuellement non utilisé, devra être reversé au F.I.D.E.S. local.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 4 août 1992 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 4 août 1992, M. Mille (Patrick), administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent (Polynésie française), en remplacement de M. Riquer (Philippe).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 août 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 17 août 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes à ce concours est fixé à soixante-dix.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le jeudi 15 octobre 1992, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats en fonctions à Paris

Au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (direction générale de l'administration, direction des personnels de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la formation professionnelle, section concours A), B.P. 188, 77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 02.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures

Au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer

Aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 17 décembre 1992.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. - Métropole

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Créteil, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence.

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 1992

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° 92-662-1 MAE.AU, M. Dominique Loux et Mlle Moeava Teahui, parcelle cadastrée 150, section P1 (lot 8 du lotissement Papetaria 2), Heiri, P.K. 6, une maison d'habitation ;

N° 92-669-1, M. Gilles Hunck de Boxtel, parcelle cadastrée 92, section E (lot 13 du lotissement E. Juventin), cité de l'Air, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 25 août 1992

N° 92-634-1 MAE.AU, M. Ben Amaru, partie du lot 9 de la terre Teahiaoa Teaihoo à Hitiaa, P.K. 42, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-770-1 MAE.AU, M. et Mme Jorris Moarii, parcelle cadastrée 25, section AV (lot 10 du lotissement Maramatahi 2), à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° 92-698-5 MAE.AU, M. et Mme Maurice Piroue, parcelle cadastrée 444, section M (lot 18 du lotissement les Alizés), route de Mahinarama, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 1992

N° 92-699-1 MAE.AU, M. Yves Piriou, parcelle cadastrée 60, section M (lot 107 du lotissement Mahina Tahua Rahi), une maison d'habitation + un mur de clôture ;

N° 92-788-1, M. et Mme Antonio Arai, parcelle cadastrée 48, section R (parcelle de la terre Atamatane 2), P.K. 10,500, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° 92-44-13 MAE.AU, M. Michel Nardi, parcelle B du lot 2 des terres Orovau Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Maharepa, modification d'un immeuble ;

N° 92-776-1, M. Jean Lai, lot C de la terre Pactoiatiha à Haapiti, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 août 1992

N° 92-585-2 MAE.AU, Mme Carmen Tauria, née Germain, terre Urufara 2, P.K. 19,800, à Papetoai, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-691-1, Mlle Bénita Tepoaitutaharoa, parcelle G de la terre Toerauroa à Haapiti, P.K. 22,9, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 92-693-1, Mme Christelle Pater, lot 2, parcelle B de la terre Manua à Haapiti, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° L-92-26-1 MAE.AU, association syndicale des propriétaires du lotissement Résidence Heitiare, lotissement Heitiare, P.K. 23,400, côté montagne, voirie et réseaux divers.

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-760-1 MAE.AU, M. Carol Chung, parcelle cadastrée 76, section AN (lot 6 bis de la parcelle 3 partie de la propriété Chapman), P.K. 24,180, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 92-763-1, Mlle Agnès Ah Lo, parcelle cadastrée 124, section AK (lot 1, parcelle 5 de la propriété Brillant), à Paea, P.K. 22, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 août 1992

N° 92-769-2 MAE.AU, territoire, parcelle cadastrée 57, section AB (parcelle de la terre Vaiparaoa), P.K. 14,800, une aire de loisirs.

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° L-91-18-7 MAE.AU, M. Paul Faugerat, parcelle cadastrée 79, section A (partie du domaine Outumaoro), terrassement ;

N° 92-730-1, M. et Mme William Tamachu, parcelle 126, section N (parcelle de la terre Atipuhi 2), P.K. 12,500, côté montagne, une maison d'habitation + un garage ;

N° 92-743-1, Mlle Louise Blanchard, parcelle cadastrée 4, section M (parcelle de la terre Paepaeriri 2), P.K. 11,900, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 août 1992

N° H-91-3-6 MAE.AU, Fare de France, partie de la terre Vaioapu, 30 logements sociaux.

Travaux autorisés le 25 août 1992

N° 92-654-1 MAE.AU, M. Jean-Paul Lee, parcelle cadastrée 136, section AI (parcelle de la terre Otaha B), P.K. 17,5, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-762-1 MAE.AU, M. Gilles Alphonse Law et Mlle Anna Mi You, au droit de la parcelle cadastrée 32, section R (parcelle du lot 4 de la terre Aifaa 1), P.K. 14,200, côté montagne, une clôture ;

N° 92-767-1, M. Alain Vannes, parcelle cadastrée 101, section AR (lot 101 du lotissement Le Lotus), une maison d'habitation ;

N° 92-786-1, M. Jean-Claude Wong Sun Cha, parcelle cadastrée 39, section AT (lot 39 du lotissement Te Tavake Village) une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 20 août 1992

N° 92-250-9 MAE.AU.TG, M. Francesco Sommariva, terre Motutianoa à Tuherahera, Tikehau, une complexe hôtelier.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 août 1992

N° 89-1237-3 MAE.AU, M. Fouindin Siao, lot A5 de la terre Aitautu à Tautira, P.K. 13,2, côté montagne, modification d'un bâtiment servant à abriter une fabrique de parpaings + réalisation d'un abri groupe électrogène ;

N° 92-672-1, Mme Maeva Mare, parcelle 1A1 dumorcellement du lot 1, des terres Teniupupure et Tehuruhuru à Pueu, P.K. 11,5, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 92-719-1, M. Charles Bougues, lot 9 du lotissement Rodolphe Jamet à Afaahiti, P.K. 2,500, route du plateau de Taravao, un garage et buanderie ;

N° 92-744-1, M. Alain Paia, lot 12 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation ;

N° 92-745-1, M. François Teriitehau, lot 23 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation ;

N° 92-746-1, M. Pierre Marere, lot 28 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation ;

N° 92-757-1, M. Louis Fariki, lot 27 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation ;

N° 92-759-1, M. Rodolphe Teikihuavanaka, lot 11 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 août 1992

N° 92-708-1 MAE.AU, M. Gilbert Opeta et Mlle Marei Hira, lot 44 du lotissement Maire Nui à Tautira, une maison d'habitation ;

N° 92-747-1, M. et Mme Justin Pahi, lot 162 du lotissement Maire Nui à Tautira, une maison d'habitation + un mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 août 1992

N° 92-712-1, M. et Mme Antoine Guines, lot 1 de la terre Tiripoa à Tautira, P.K. 18,400, côté mer, une maison d'habitation ;

N° 92-737-1, M. Michel Faarua et Mlle Laure Lagarde, lot 11 du lotissement les Tipaniers à Afaahiti, P.K. 3, une maison d'habitation ;

N° 92-764-1, M. Christian Ata, parcelle F du lot 14 du domaine de Afaahiti à Taravao, une maison d'habitation ;

N° 92-789-1, M. et Mme Cyrille Tetuanui, parcelle 1 du lot 8 du lotissement de Afaahiti, Taravao, P.K. 60, une maison d'habitation et une clôture.

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-758-1 MAE.AU, M. Fabrice Iotua, lot 32 de la propriété de la S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, Fenua Aihere, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 27 août 1992

N° 92-753-1 MAE.AU, M. Benjamin Taupua, parcelle de la terre Tiaiti, P.K. 14,500, côté montagne, à Teahupoo, une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-41 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pierre Grimaud, directeur de la société Tahiti Néon, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter une fabrique d'enseignes lumineuses dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 21 septembre 1992 et jusqu'au 20 octobre 1992.

Cette installation comprend :

- 1 unité de fabrication de tubes lumineux à cathodes froides ;
- 1 unité de fabrication de lettres en relief et de caissons lumineux ;
- 1 unité de transformation des matières plastiques par thermoformage.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1992

N° 19.904-A	du 3	Chavez Edwina, Afareaitu	N° 19.952-A	du 13	Maitere Henriette
N° 19.905-A	du 3	Alam Rafiqul	N° 19.953-A	du 18	Muller Raymond, Jean, Paul
N° 19.906-A	du 3	Oicenasek Benoit, Tim	N° 19.954-A	du 18	Barroux Bruno, Noël, Stéphane
N° 19.907-A	du 3	Haapuea Auguste, Apari	N° 19.955-A	du 18	Wong Fo Kouï épouse Tetuaroa Vaite, Faatiarau
N° 19.908-A	du 3	Amigues Lucien, Marie, Gérard	N° 19.956-A	du 18	Tevaeacari Poepoeani Thérèse, Nanai
N° 19.909-A	du 3	Fouesnel Jean-Yves	N° 19.957-A	du 18	Tregarot épouse Maimaro Emilienne, Marie
N° 19.910-A	du 3	Wong épouse Chongue Jiovana	N° 19.958-A	du 18	Vaine Tuika épouse Manea Ngatanariki
N° 19.911-A	du 3	Piha Daniel	N° 19.959-A	du 18	Vilal René, Adrien
N° 19.912-A	du 3	Haiti Pascal	N° 19.960-A	du 19	Tairua épouse Kintzler Teratua
N° 19.913-A	du 3	Tehahe Tuaramaioere	N° 19.961-A	du 19	Tchin Noa Auguste
N° 19.914-A	du 3	Manea Renaud	N° 19.961-A bis	du 19	Sanford épouse Cridland Hélène
N° 19.915-A	du 3	Teikiutapu Cécilio, Marii	N° 19.962-A	du 19	Rai Rey
N° 19.916-A	du 4	Voirin Teanau, Mauritia	N° 19.963-A	du 20	Laille Jean-Claude
N° 19.917-A	du 4	Tran Manh Sing Géraldine, Pascale	N° 19.964-A	du 21	Tamanaha Pou, Tino
N° 19.918-A	du 4	Degage Rosalie, Heimoana	N° 19.965-A	du 21	Toofa William, Pouira
N° 19.919-A	du 4	Raievsky Yannick, Raoul, Constantin	N° 19.966-A	du 21	Amaru William, Jimmy, Tuterarii
N° 19.920-A	du 4	Dubouch Jacques, Marc, Moana, Pascal, Roura	N° 19.967-A	du 21	Renvoyé Franck, John
N° 19.921-A	du 4	Cadousteau Jean-Yves	N° 19.968-A	du 21	Tetoka Marina, Maheata épouse Moevai
N° 19.922-A	du 4	Anei Toofanuimaiterai	N° 19.969-A	du 24	Buchin épouse Vivish Mapuna, Tetuanui, Henriette
N° 19.923-A	du 4	Youk Eliane	N° 19.970-A	du 24	Temaiana Yvon
N° 19.924-A	du 4	Teiefitu Jean-Claude	N° 19.971-A	du 24	Peterano épouse Vaki Marie, Thérèse, Tahiatetua
N° 19.925-A	du 4	Patu épouse Tapao Yvette	N° 19.972-A	du 24	Constant Jean-Pierre, Donald
N° 19.926-A	du 4	Atger Henriette	N° 19.973-A	du 25	Leroux François, Victor, Jean-Marie
N° 19.927-A	du 4	Lee Siou Yune	N° 19.974-A	du 25	Lodowski épouse Plancherel Chantal
N° 19.928-A	du 5	Tevaeacari Poepoeani Victoire, Hiitia, Teikiataoe	N° 19.975-A	du 25	Yieng Kow Clara
N° 19.929-A	du 5	Yeung Jerry	N° 19.976-A	du 27	Dagaud Sandrine, Gisèle, Armande
N° 19.930-A	du 6	Petit Alain, François, Michel	N° 19.977-A	du 27	Ferrandon Jean-François
N° 19.931-A	du 6	Tama Joana, Gilberte	N° 19.978-A	du 27	Faahana Tinorua, Juliette
N° 19.932-A	du 6	Mellone Jean	N° 19.979-A	du 31	Faoa Serge, Koro
N° 19.933-A	du 6	Cogoni Séraphin	N° 19.980-A	du 31	Temanaha Vairoaroa, Punau
N° 19.934-A	du 7	Vaitahe Mauhine	N° 19.981-A	du 31	Teuru Georges
N° 19.935-A	du 7	Bouisson Raphaël, Philippe	N° 19.982-A	du 31	Deri Robert, Jean
N° 19.936-A	du 7	Failloux Ioane, Jimmy	N° 19.983-A	du 31	Corss Ramona
N° 19.937-A	du 7	Hoara Michelin, Mataiura	N° 19.984-A	du 31	Atani Wibert, Tuatini
N° 19.938-A	du 7	Bruneau Pierre, Mautaiia	N° 19.985-A	du 31	Aa Sylvio, Fabrice
N° 19.939-A	du 7	Terrier Yves, René, Michel, Louis			
N° 19.940-A	du 10	Ariapeu Philippe			
N° 19.941-A	du 10	Taerea Marc, Mihimana	N° 4.549-B	du 5	S.A.R.L. "Espace commercial T.C.Y."
N° 19.942-A	du 10	Aparicio épouse Dupont Jésusa	N° 4.550-B	du 5	E.U.R.L. "Entreprise unipersonnelle de restauration de l'Océanie" par abréviation "Euresto"
N° 19.943-A	du 10	Bourez Nathalie, Laure			
N° 19.944-A	du 11	Tuanaa Agnès	N° 4.551-B	du 5	S.A.R.L. "Tropical Ranch"
N° 19.945-A	du 11	Cauchy Jacques, Paul, Lucien	N° 4.552-C	du 5	Société civile "Teva-Moorea"
N° 19.946-A	du 11	Taux Jean	N° 4.553-B	du 5	E.U.R.L. "Blue-Sea"
N° 19.947-A	du 11	Kohumoetini Catherine, Tahiaotepapa	N° 4.554-C	du 5	S.C.I. "Iris Martin"
N° 19.948-A	du 12	Vivian Alberto	N° 4.555-B	du 5	S.A.R.L. "Le nettoyage industriel"
N° 19.949-A	du 12	Teinaore René	N° 4.556-C	du 6	Société civile "Ahe Pearl Farm"
N° 19.950-A	du 12	Comuel Serge, Alex, Patrick	N° 4.557-B	du 10	E.U.R.L. "Keatuaa"
N° 19.951-A	du 12	Nanai François, Tetuanui	N° 4.558-C	du 10	Société civile "Alco"

Inscriptions de sociétés

N° 4.559-C	du 10	Société civile "Vivi Miti"
N° 4.560-B	du 11	S.A.R.L. "Tehimati"
N° 4.561-B	du 11	S.N.C. "Bernut et Cie" dénommée "Investissement et développement"
N° 4.562-B	du 17	E.U.R.L. "Karita"
N° 4.563-C	du 17	Société civile aquacole "Tetiaroa Pearl"
N° 4.564-B	du 19	E.U.R.L. "Cécile Le jardin des gourmets"
N° 4.565-C	du 19	S.C.I. "Mautara"
N° 4.566-C	du 19	S.C.I. "Chong"
N° 4.567-B	du 21	S.A.R.L. "Rangiroa Paradise"
N° 4.568-B	du 21	S.A.R.L. "Pacifique Pre Press"
N° 4.569-B	du 25	S.A.R.L. "Sychrome"
N° 4.570-B	du 25	S.N.C. "Oceania Trading"
N° 4.571-C	du 25	Société civile aquacole "Manua"
N° 4.572-C	du 25	S.C.P. "Ebène"
N° 4.573-B	du 3	E.U.R.L. "La main d'or"
N° 4.574-C	du 3	S.C.I. "Tevai"
N° 4.575-C	du 3	S.C. "Société civile de prévoyance et de développement"

Radiations

N° 7.800-A	du 3	Teuacarai Dina
N° 19.894-A	du 3	Clark Teva
N° 19.345-A	du 4	Marie Marcel
N° 17.584-A	du 4	Fanaura Vahinerii
N° 13.332-A	du 4	Arii Emma
N° 13.908-A	du 4	Temutu Tevariga
N° 18.305-A	du 4	Lai Tham Michel
N° 18.064-A	du 4	Mou Tham Jean, Luc
N° 17.838-A	du 4	Brotherson Jerry
N° 16.406-A	du 4	Tetuanui Teroro
N° 12.161-A	du 4	Nault Marc
N° 18.673-A	du 4	Litt épouse Laucher Christiane
N° 15.810-A	du 6	O'Flaherty épouse Teina Gail
N° 16.464-A	du 7	Vaipac Maurice
N° 17.786-A	du 7	Tapatoa Vainui
N° 11.627-A	du 7	Tetahiotupa Louise
N° 16.414-B	du 7	Poihipapu Louis
N° 18.862-A	du 7	Taupotini Marcelline
N° 18.976-A	du 7	Parker Milton
N° 19.953-A	du 10	Fineau Guynette, Thérèse
N° 15.318-A	du 10	Pito Franck
N° 17.617-A	du 10	Tautia Jean
N° 19.085-A	du 11	Pothier Viola
N° 19.092-A	du 11	Culot épouse Dechesne Jacqueline
N° 10.551-A	du 11	Buhagiar Geneviève
N° 19.361-A	du 12	Teheura Jean-Louis
N° 17.024-A	du 12	Brothers Taneteiva
N° 13.344-A	du 12	Peziere Daniel
N° 14.642-A	du 12	Gaillard de St-Germain Geoffroy
N° 14.768-A	du 12	Pas De Loup Didier
N° 8.778-A	du 12	Bedel Christian
N° 10.771-A	du 12	Le Maout Pierre
N° 11.947-A	du 12	Matha Catherine
N° 13.112-A	du 12	Rives François
N° 13.036-A	du 12	Champion Gérald
N° 13.695-A	du 12	Durand Hubert
N° 13.791-A	du 17	Lichon Joëlle
N° 19.458-A	du 17	Bennett Shelagh
N° 19.452-A	du 17	Arii épouse Fujimura Julie

N° 16.965-A	du 18	Timi Tihoni
N° 6.112-A	du 18	Ariirau Henri
N° 14.624-A	du 18	Souron Marcel
N° 19.540-A	du 19	Ohotoua Mathurin
N° 19.387-A	du 19	Tetuanuhiri Dominique
N° 18.085-A	du 20	Peltzer Diana
N° 13.111-A	du 20	Mahotu Benjamin
N° 12.830-A	du 21	Plusquellec Georges
N° 6.895-A	du 21	Tagi Marama
N° 18.153-A	du 21	Teiva Pierrette
N° 19.152-A	du 24	Gibert Pitori
N° 14.892-A	du 24	Tuariihionoa épouse Faaeua Tiare
N° 13.837-A	du 24	Peltzer Ferdinand
N° 19.596-A	du 24	Tetuanui épouse Rey Liliane
N° 19.645-A	du 24	Tetuairea Jacques
N° 19.863-A	du 25	Mai épouse Teumere Andrée
N° 17.922-A	du 25	Valles épouse Jousset Elisabeth
N° 9.357-A	du 25	Taupotini Paul
N° 18.276-A	du 26	Narii épouse Paitia Manu
N° 8.363-A	du 27	Tautu Roland
N° 12.552-A	du 27	Helme Jean-Pierre
N° 17.883-A	du 31	Berrebi René
N° 15.911-A	du 31	Auti Wilfred
N° 17.408-A	du 31	Puairau Bernard Torati
N° 5.051-A	du 31	Jus Guillaume
N° 15.633-A	du 31	Temarii épouse Pokara Camélia
N° 6.821-A	du 31	Teagai Ernest

Radiations de sociétés

N° 3.748-C	du 5	S.C.P. "Europa"
N° 1.944-B	du 10	S.A.R.L. "Solabur"
N° 3.350-B	du 12	S.C.I. "Nova"
N° 1.175-B	du 31	S.C.I. "Tonoma"

Fait à Papeete, le 3 septembre 1992.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

Le 28 août 1992, M. Eugène PANGIER, propriétaire du curios "POLYNESIEN CURIOS", au centre Vaima, a vendu à M. FLINOIS Yves, demeurant au centre Vaima, appartement 126, un fonds de commerce connu sous le nom de "POLYNESIEN CURIOS", sis et exploité au centre Vaima à Papeete.

Ledit fonds comprenant les éléments incorporels ci-après :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- l'enseigne commerciale et le nom commercial ;
- le droit au bail du local dans lequel ledit fonds est exploité ;
- le stock.

Le fonds de commerce sera exploité par Mlle IEVOLELLA Corinne.

La vente s'est faite sous seing privé, devant un représentant de la S.P.D.T.

Prix de la vente 9.000.000 F CFP

Pour deuxième avis,
M. FLINOIS Yves,
L'acheteur et propriétaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Par jugement en date du 6 mai 1992, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 janvier 1992, aux termes duquel M. Ivan Justin Louis Marie CAUSSE et Mme Monique Sylviane Madeleine Raymonde JAPHET, son épouse, demeurant ensemble à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Par jugement en date du 6 mai 1992, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 janvier 1992, aux termes duquel M. Jean-Louis Roger HAURET, et Mme Isabelle Henriette Jeanne RICARD, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Tavake Village, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code civil.

ANNONCES DIVERSES

REGLEMENT DU LOTO NATIONAL
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le présent règlement pris en application du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et la société La Française des jeux s'applique aux tirages du loto national pour les jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent règlement abroge et remplace à compter du premier tirage du mercredi 16 septembre 1992, le règlement des tirages du loto national paru au *Journal officiel* de la Polynésie française, le 13 juin 1991.

Art. 2.— 2.1. Les tirages du loto national sont effectués en France métropolitaine en présence d'un huissier par extraction au hasard de 6 boules plus une septième d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

Deux tirages sont effectués chaque mercredi et chaque samedi aux heures métropole définies par La Française des jeux. La participation au deuxième tirage du mercredi et au deuxième tirage du samedi implique obligatoirement la participation respectivement au premier tirage du mercredi et au premier tirage du samedi.

2.2. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des jeux, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article 2.3 ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une 7e aient été extraites.

2.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

Art. 3.— 3.1. Prises de jeux par bulletins.

3.1.1. Pour enregistrer un jeu participant au(x) tirage(s) du loto national, seuls les bulletins mis à disposition par La Pacifique des jeux peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Pacifique des jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.1.2. Pour les tirages du mercredi et les tirages du samedi, il existe des bulletins simples et des bulletins multiples mis à la disposition des joueurs pour le premier tirage du mercredi ou le premier tirage du samedi seulement, ou pour les deux tirages du mercredi ou les deux tirages du samedi.

3.2. Prises de jeux Système Flash.

3.2.1. Un joueur peut participer aux premier et deuxième tirages du mercredi ou aux premier et deuxième tirages du samedi grâce au Système Flash.

3.2.2. Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prise de jeux, sur demande du joueur. Le joueur peut demander la génération aléatoire de 2, 4, 6, 8 ou 10 combinaisons de jeux simples à 6 numéros ; le montant des mises s'élève respectivement à 80, 160, 240, 320 ou 400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi, ou respectivement à 160, 320, 480, 640 ou 800 francs CFP pour les deux tirages du samedi.

Art. 4.— 4.1. Le bulletin simple comporte 8 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

4.2. Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes.

4.3. Tirages du mercredi.

Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du mercredi ou le premier tirage du mercredi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le premier cas et 40, 80, 120 ou 160 francs CFP dans le second cas.

4.4. Tirages du samedi.

Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du samedi ou le premier tirage du samedi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 160, 320, 480 ou 640 francs CFP dans le premier cas et 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le second cas.

Art. 5.— 5.1. Le bulletin multiple comporte une grille de 49 cases numérotées de 1 à 49.

5.2. Tirages du mercredi.

Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi ; elles s'élèvent à 140, 560, 1.680 ou 4.200 francs CFP pour le premier tirage du mercredi seulement.

5.3. Tirages du samedi.

Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 560, 2.240, 6.720 ou 16.800 francs CFP pour les deux tirages du samedi ; elles s'élèvent à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour le premier tirage du samedi seulement.

Art. 6.— 6.1. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

6.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

6.3. Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par La Pacifique des jeux. Après versement du montant de la mise, un reçu est remis au joueur.

6.4. Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par La Pacifique des jeux.

6.5. Sur le reçu sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu (date France métropolitaine), le numéro séquentiel, la mention mercredi ou samedi, le ou les numéro(s) de tirage correspondant au(x) numéro(s) de semaine(s) du (des) tirage(s) du mercredi ou du samedi au(x)quel(s) le jeu participe, avec la mention premier et deuxième tirages ou premier tirage seulement, la ou les combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s), au montant de la mise et au(x) tirage(s) correspondant à son choix.

6.6. Pour les reçus obtenus par le Système Flash, la mention "Système Flash" suivie du montant de la mise figure sur le reçu. Pour ces reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et aux tirages correspondant à son choix.

6.7. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 7.— Les bulletins mis à la disposition des joueurs, et les reçus qui leur sont remis après enregistrement, restent la propriété

de La Pacifique des jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Pacifique des jeux.

Art. 8.— 8.1. Les jeux simples et multiples participent au premier et au deuxième tirages du mercredi ou du samedi, ou au premier tirage du mercredi ou du samedi seulement dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et que les informations les concernant ont été retranscrites sur disque optique numérique par La Française des jeux.

8.2. L'enregistrement et la retranscription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Pacifique des jeux.

8.3. Chaque jeu participe au(x) tirage(s) du mercredi ou du samedi pour le(s)quel(s) il a été enregistré, la date de la retranscription de ces informations faisant foi.

8.4. La possession d'un reçu conforme à l'article 6.5 ainsi que l'enregistrement et la retranscription des informations sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le participant et La Française des jeux.

En cas de contestation, seules ces informations retranscrites sur disque optique numérique font foi.

Ne participent pas au(x) tirage(s) et sont intégralement remboursés, sur remise du reçu dans les délais prévus à l'article 13 ci-après, les reçus délivrés dont les informations n'ont pas été retranscrites par La Française des jeux conformément aux articles 8.2 et 8.3, quelle qu'en soit la raison.

Ne participent pas au(x) tirage(s) les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par La Pacifique des jeux, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et retranscrites par La Française des jeux avant tirage.

Art. 9.— 9.1. Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus jeux simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les reçus jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits plus le 7^e numéro extrait ;
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

9.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

9.3. Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Art. 10.— Pour chaque tirage, la part des mises dévolues aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

	Mercredi 1er tirage	Mercredi 2e tirage	Samedi 1er tirage	Samedi 2e tirage
Rang 1	13,00 %	20,70 %	31,40 %	47,70 %
Rang 2	6,10 %	6,10 %	3,10 %	3,10 %
Rang 3	20,50 %	20,50 %	10,30 %	10,30 %
Rang 4	21,50 %	21,50 %	13,00 %	13,00 %
Rang 5	31,20 %	31,20 %	25,90 %	25,90 %
F.S.C. *	7,70 %		16,30 %	

* Fonds de Super-Cagnotte dont l'utilisation est prévue à l'article 11.3.2 ci-dessous.

Art. 11.— 11.1.1. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

11.1.2. Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifiée est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article 11.6.

11.2. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux cinq rangs de gains sont exprimées en francs CFP. Ces sommes sont égales aux gains réalisés en métropole, après opérations de conversion et d'arrondi au franc CFP immédiatement inférieur.

11.3.1. Sont versés à un Fonds de réserve les gains non perçus dans les délais fixés aux articles 13.2 et 13.3. Sur ce Fonds de réserve sont prélevées des sommes qui s'ajoutent à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 de l'un quelconque des tirages du mercredi ou du samedi, dont la date est portée à la connaissance du public par un avis publié dans tout point de validation agréé par La Pacifique des jeux.

11.3.2. Les sommes constituant le Fonds de Super-Cagnotte du mercredi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du mercredi.

Les sommes constituant le Fonds de Super-Cagnotte du samedi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du samedi.

11.4. Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur, les reports de rang à rang pouvant se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensemble(s) de numéros gagnants.

11.5. Par exception, pour les tirages du mercredi et du samedi, si le premier tirage ou le deuxième tirage ne laissent apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité respectivement sur le rang 1 du deuxième tirage du mercredi ou le rang 1 du deuxième tirage du samedi de la semaine suivante.

11.6. Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont

additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs.

Art. 12.— Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis affiché dans tout point de validation agréé par La Pacifique des jeux. Seuls, les résultats des tirages tels que figurant sur le procès-verbal établi par huissier font foi.

Art. 13.— 13.1. Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu conforme à l'article 6.5 et 6.6 après contrôle de sa validité, sans que le porteur ait à justifier de son identité.

13.2. Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du mercredi, les gains sont payables dès le jeudi et jusqu'au 60e jour compris suivant le tirage à peine de forclusion.

13.3. Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du samedi, les gains sont payables dès le lundi et jusqu'au 60e jour compris suivant le tirage à peine de forclusion.

13.4. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à 54.000 francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par La Pacifique des jeux.

13.5. Les gains dont le montant est supérieur à 54.000 francs CFP sont payables au centre de paiement de La Pacifique des jeux.

13.6. Les gains des jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française.

Art. 14.— Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains au(x) tirage(s) du mercredi et du samedi sont établies sur les imprimés disponibles dans les points de validation agréés par La Pacifique des jeux et le centre de paiement de La Pacifique des jeux.

Après avoir dûment complété cet imprimé dont il garde un double, le participant envoie l'original à l'adresse figurant sur celui-ci. A peine de forclusion, les réclamations doivent être adressées pour les tirages du mercredi et du samedi au plus tard le 60e jour suivant le jour du tirage auquel le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu simple ou multiple, le cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de retranscription et de paiement n'ont plus à être produits.

Art. 15.— Toute fraude ou escroquerie, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière au(x) tirage(s) du loto national, sera poursuivie sur la base de l'article 405 du code pénal.

Art. 16.— La participation au(x) tirage(s) du loto national implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 17.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
Gérard COLE.

Fait à Paris.
Le président
de La Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.

**ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII NAHITI KUNG FU CLUB
SECTION KUN FU CONTACT**

**COMPOSITION DU BUREAU
(20 août 1992)**

Président	: VERNAUDON Clarentz
Vice-président	: TAHITOE William
Secrétaire	: MATAHUIRA Richard
Secrétaire adjoint	: TEAUNA Michel
Trésorier	: TAUOTAHA Eugène
Trésorier adjoint	: TOGAKAPUTA Pavot
Conseiller technique	: RUA Robert

**ASSOCIATION
"TEATA MARUAO - THEATRE DE L'AUBE"**

Extraits de statuts

L'association ci-après prend le nom de "TEATA MARUAO - THEATRE DE L'AUBE". Elle a pour objet de :

- produire, coproduire, inviter des manifestations touchant au spectacle en général, et au théâtre en particulier ;
- diffuser en Polynésie, dans le Pacifique et tous pays, la totalité de ses productions ;
- vulgariser et développer le théâtre sous toutes ses formes ;
- former ses membres aux divers métiers du théâtre ;
- enseigner l'art théâtral ;
- adapter, créer des œuvres afin de trouver des formes d'expression qui seraient le reflet de la Polynésie en mouvance.

Son siège est fixé à Papeete et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIRAI John
Secrétaire	: TAPU Inès
Trésorière	: ELLIS Françoise
Directeur de troupe	: TEAI David

Récépissé n° 92-1884 MFR/AA du 3 septembre 1992.

ASSOCIATION FAMILIALE "TE TUMU TAHI"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TE TUMU TAHI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de promouvoir l'accueil et le transport des touristes ;
- de promouvoir l'artisanat ;
- de favoriser les échanges culturels ;
- de développer l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- de créer des organismes d'enseignement, d'organiser des journées sportives, des camps de vacances, des centres de formations rurales, des stages de formation ;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Mahina (vallée de la Tuauru). Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BREMOND Hubert
Vice-présidente	: BREMOND Alice épouse LE GENTIL
Secrétaire générale	: BREMOND Madeleine épouse OLIVAIN
Secrétaire adjointe	: BREMOND Henriette épouse TINORUA
Trésorière générale	: BREMOND Ginette épouse CHEBRET
Trésorier adjoint	: BREMOND Edouard

Récépissé n° 92-1806 MFR/AA du 19 août 1992.

**ASSOCIATION ARTISANALE
MAURUA I TE TARA ITI PENU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 1992)**

Présidente d'honneur	: TEUPOOHUITUA Emma
Présidente	: TEAKA Tuieriki
Vice-présidente	: MOHI Gisèle
Secrétaire	: PHENNIG Elva
Secrétaire adjointe	: RAIHOHO Sylvie
Trésorière	: RAIHOHO Tevahinefaimano
Trésorière adjointe	: TAMAITI Nora
Assesseurs	: METUAUUI Roiti TEOROI Teumere TAMATI Fifi

TRIAL CLUB DE TAHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1992)**

Président	: VONBALOU Steve
Vice-président	: SANFORD Maui
Secrétaire	: TEAHA Hina
Secrétaire adjoint	: VANFAU Marcel
Trésorière	: VANFAU Elsa

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du samedi 5 septembre 1992 : 1 6 31 32 43 46
Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	197.157.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.331.727
5 bons numéros	190	334.727
4 bons numéros	16.871	4.627
3 bons numéros	412.029	400

Deuxième tirage du samedi 5 septembre 1992 : 9 11 26 37 41 44
Numéro complémentaire : 30

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	193.784.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.501.181
5 bons numéros	690	91.000
4 bons numéros	32.970	2.400
3 bons numéros	548.501	272

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du mercredi 2 septembre 1992 : 1 20 30 33 45 48
Numéro complémentaire : 23

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	21.415.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	5	6.342.727
5 bons numéros	609	186.454
4 bons numéros	37.841	3.218
3 bons numéros	801.582	218

Deuxième tirage du mercredi 2 septembre 1992 : 1 12 14 22 26 40
Numéro complémentaire : 49

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	70.103.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.244.818
5 bons numéros	892	116.636
4 bons numéros	55.884	1.963
3 bons numéros	1.024.687	145

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 37**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 9 septembre 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 37/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 37/M.

Samedi 11 septembre 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 37/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 37/S.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 1992)**

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacky
Président	:	TERAIAMANO Charlot
1er vice-président	:	PAUTU Joël
2e vice-président	:	HURUPA Teia
Secrétaire générale	:	AMARU Turouru
Secrétaire adjointe	:	TEAI Hinano
Trésorière générale	:	TERE Améria
Trésorière adjointe	:	TERE Irama
Commissaires aux comptes	:	TETURU Johanna MATUI Yvon
Assesseurs	:	PAPA Anie TERE Joseph TEMAURI Benoit RUPEA Gérald PAPA Maco

**UNION SYNDICALE DES PERSONNELS
DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
DE POLYNESIE**

*Déclaration de changement de dénomination
(2 juin 1992)*

La précédente dénomination du sigle U.S.P.E.P. était : UNION DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE.

La nouvelle dénomination est la suivante : UNION SYNDICALE DES PERSONNELS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE POLYNESIE.

**ASSOCIATION DES PECHEURS,
ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE FAIE
"RUUNA TE ARA POU OHU"**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de : FAIE "RUUNA TE ARA POU OHU", ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE FAIE.

Son siège est fixé à Faie - Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de Faie :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de Faie ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAIMATA Teuruarii
Président	:	MOUA Mathias
Vice-président	:	HOLMAN Stéphane
Secrétaire	:	CARLSON Léa
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Rachel
Trésorier	:	ITCHNER Ferdinand
Trésorière adjointe	:	MOUA Vitanie
Assesseurs	:	ATAE Terii PIHA Edouard MAREA Axel

Récépissé n° 92-1876 MFR/AA du 2 septembre 1992.

**SYNDICAT TERRITORIAL
DES CHEFS D'ETABLISSEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1992)**

Président	:	POTELLE J.-P.
Vice-président	:	LEOU THAM J.
Secrétaire	:	GALL F.
Trésorière	:	BLOUIN R.
Membres	:	MAILLON S. CHAMPES B.

ASSOCIATION SPORTIVE
"PIROGUIERS DE TAIARAPU - PUEU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1992)

Président d'honneur	:	TEMARIAUMA Aimé
Président	:	TOOFA Léon
Vice-président	:	TERAITETIA Nicolas
Secrétaire	:	TEMANUPAIOURA Louisa
Secrétaire adjoint	:	LAUNET Fabrice
Trésorier	:	MANA Daniel
Trésorière adjointe	:	OLIVIER Odette
Commissaire aux comptes	:	TEMANUPAIOURA Jean-Pierre
Assesseur	:	TUTERARII Puapei

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU
SECTION DE BASKET-BALL

COMPOSITION DU BUREAU :
(17 juillet 1992)

Président	:	TARATI Tetuanui
Vice-président	:	BARFF Oscar
Secrétaire	:	TEFAN Gisèle
Secrétaire adjoint	:	MAURI André
Trésorier	:	TUAHIVAATETONOHITI Hans
Trésorier adjoint	:	TUHOE Elie
Assesseurs	:	POU Antonio TUAHIVA Carl FANAURA Albert TUAHIVA Victor

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO
SECTION ARTISANAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 1992)

Présidents d'honneur	:	TAPUTU Matai TAVITA Teaaœ
Présidente	:	TAVITA Tuauu dite TEAAOE Vahine
Vice-présidente	:	TAPUTU Elisabeth dite MATAI Vahine
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginette épouse UTIA
Secrétaire adjointe	:	TANI Caroline épouse ATAI
Trésorière	:	TEINAORE PEPE
Trésorière adjointe	:	PAPARAI Turuaupooitearearii
Assesseurs	:	MATEAU Tera MARA Miriama JORDANS Elisabeth

"ASSOCIATION CONSORTS TEHANI - TOOITI"

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but dans le respect des statuts et règlements dans la famille Tehani - Tooiti :

- de recueillir tous les documents officiels dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaine, etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- et enfin d'avoir une formation sociale éducative.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION CONSORTS TEHANI - TOOITI".

La durée de l'association est illimitée.

Le bureau est renouvelable tous les deux (2) ans, son siège social est fixé à Papeete, rue Nansouty.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHANI Gaston
Présidente	:	TEHANI Edmée
Vice-président	:	TEHANI Maurice
Secrétaire	:	TOOITI Ludovina
Secrétaire adjointe	:	TOOITI Simba
Trésorière	:	TERIITAUMIHAU Naati
Trésorière adjointe	:	ZEPHIR Nadine
Commissaires aux comptes	:	HOFFMAN Mirna TOOITI Nora

Récépissé n° 92-1891 MFR/AA du 4 septembre 1992.

"A.S. TENNIS CLUB DE PAPENOO"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TENNIS CLUB DE PAPENOO", fondée le jeudi 13 août 1992, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du tennis, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Papenoo. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOHR Henri
Président	:	VAIHO Yan Tavararo
Vice-président	:	HOATA Jourdain Roe
Secrétaire	:	AVAEMAI Vetea
Secrétaire adjoint	:	TERITUA Pascal
Trésorier	:	MANEA Lewis
Trésorier adjoint	:	TANE William

Récépissé n° 92-1868 MFR/AA du 31 août 1992.

"LES DEMOCRATES CHRETIENS ET SOCIALISTES
TE TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA
O TAHITI E TE MAU MOTU"

Préambule
Principes fondamentaux

Souveraineté, fraternité, égalité, liberté,
solidarité et respect des droits de l'homme

Rétrospective et regard sur l'avenir
du territoire de la Polynésie française

Jour après jour, compte tenu de certains inconvénients résultant directement de la Ve République, à partir de sa mise en application sur le territoire de la Polynésie française, et aussi de la défaillance due à la faiblesse de la nature humaine, conscients et sérieux, un groupe d'hommes et de femmes, inquiets du sens que prendra l'évolution de ce territoire, ont par mesure de sécurité, créé début 1989, un mouvement politique dénommé : "LES DEMOCRATES CHRETIENS ET SOCIALISTES - TE TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA O TAHITI NUI" dit "LES D.C.S. TOMITE MANUTAHU", qui sera lancé au moment opportun.

Aujourd'hui, leur soupçon enfin justifié par l'aggravation de plus en plus croissante de la situation politique, économique et social de ce territoire, ce mouvement se mobilise pour venir à son secours.

Pour intervenir efficacement, il juge donc nécessaire qu'il fasse appel aux habitants de Tahiti et des îles, hommes et femmes fortement animés de bonne volonté, libres, courageux, désireux et dévoués de mener toute action fondée sur la souveraineté, la fraternité, l'égalité, la liberté, la solidarité et le respect des droits de l'homme.

Il requiert à ces hommes et femmes des qualités nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, en respectant rigoureusement les principes suivants :

- de bien remplir leurs devoirs de bons citoyens pour bien servir et au seul intérêt de leur pays natal et ancestral, et
- d'exercer sagement leurs droits politiques, économiques, culturels, éducatifs et sociaux, pour
- essayer, dans l'union et avec l'aide du ciel, de sauver ou de libérer entièrement une bonne partie des habitants de ce territoire, victimes de tous genres de maux cruels (de terre, de mer et de l'air), qui sévissent sans cesse sur eux et sur leur pays, il y a plus de trente années écoulées datant de la période d'avant et d'après l'arrivée du Centre d'Expérimentation du Pacifique (C.E.P.) en ce territoire, par
- tous les moyens nécessaires et avec des outils conçus spécialement pour et mis en marche pour récupérer ce qui a été perdu, rattraper les retards considérables et repartir sur une bonne et nouvelle base.

L'appel lancé par le mouvement ayant été répondu et les conditions d'appartenance ayant été acceptées de plein gré, le mouvement réuni avec les appelés ont délibéré en commun sur la manière de porter secours au territoire et que tous actes et toutes actions à effectuer reflètent fidèlement la pensée du "TOMITE

POUVANAA" et de ses successeurs en étroite conformité avec la volonté du libérateur et de faire légaliser ledit mouvement par le dépôt du présent statut composé comme suit :

Extraits de statuts

Le 27 février 1989, est constituée, entre les membres fondateurs qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, une association politique, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : Mouvement "LES DEMOCRATES CHRETIENS ET SOCIALISTES - TE TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA O TAHITI E TE MAU MOTU".

Sa dénomination, étant trop longue, a été raccourcie, pour son usage officiel et devient : "Les D.C.S. du TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA O TAHITI NUI" dit tout court : "LES D.C.S. TOMITE MANUTAHU".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Patutoa, île de Tahiti - Polynésie française. Ce siège social, appelé le bureau central du mouvement, est baptisé "LA MAISON DU MONT OROHENA", ayant n° 1.2.3 en signe symbolique.

Des bureaux centraux annexes du mouvement pourront être installés, un par archipel, et des bureaux annexes dans chaque région, commune ou commune associée et île.

Leur transfert à un autre lieu est décidé par le bureau exécutif territorial ou par le bureau régional fédéral.

Le mouvement "Les D.C.S. du TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA O TAHITI NUI" dit "LES D.C.S. TOMITE MANUTAHU", a pour but :

1. Regroupement, sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion, d'hommes et de femmes, habitants de Tahiti et des îles, désireux et dévoués d'œuvrer ensemble, sans recul, pour le redressement économique et social du territoire de Polynésie française, par la reprise des rênes du pouvoir pour la reconstruction d'une nouvelle société tahitienne polynésienne évolutive.
2. Révision du statut de ce territoire, partant du statut actuel vers une véritable autonomie interne et externe, démocratique chrétienne, socialiste, (type : TOMITE POUVANAA), quelques exemples :
 - Présidents du gouvernement élus au suffrage universel suivi de : un premier ministre et de six ministres au maximum, et des conseillers territoriaux dont le nombre pourra être de vingt-quatre ;
 - partage équitable du pouvoir entre l'Etat et le territoire ;
 - constitution d'un comité, au sein du peuple et au suffrage universel, organe d'arbitrage, de contrôle et de surveillance du fonctionnement des affaires du pays, etc.
3. Révision du code des communes du territoire.
 - Dissocier les communes groupées en communes associées, les doter, chacune d'elles, d'une véritable autonomie, leur permettant de s'administrer librement, ôtant tout pouvoir de contrôle à l'autorité de tutelle, pour qu'elles puissent prendre des décisions sur place sur des matières relevant du ressort de la commune, etc.

4. Restauration des tribunaux de la haute cour tahitienne (les To'ohitu).
 - Restitution aux communes et aux comités de terres, la compétence juridique des affaires de terres ;
 - Création des services communaux des affaires de terres ;
 - Traduction du Code civil en langue tahitienne, etc.
5. Neutralité des élus du peuple.
 - Tout élu du peuple est automatiquement démissionnaire de ses fonctions politiques au sein de son parti, dès sa prise de fonction officielle.
6. Dépolitisation de tous les services administratifs.
 - Désentraver les services administratifs des pressions politiques permettant aux serviteurs administratifs du peuple d'exercer librement leurs fonctions.
7. Contrôle sévère sur les élus du peuple.
 - Les élus ne peuvent exercer leur droit politique qu'après les heures de travail et hors du bureau de service, sous peine de sanction à prévoir.
8. Un mandat pour un élu, c'est-à-dire plus de cumul de fonctions, soit à titre officiel, soit à titre privé. En adoptant ce système :
 - l'élu pourra journalièrement travailler à plein temps conformément à la réglementation du travail ;
 - les retards anormaux ne se produiront pas dans l'exécution des tâches à accomplir ;
 - des postes seront libérés pour ses prochains ;
 - le chômage sera résorbé.
9. Développement des activités économiques en harmonie avec le progrès social et l'évolution démographique.
10. Exploitation des richesses maritimes (sauf minières) par le peuple et pour le peuple, et priorité aux originaires de l'atoll.
11. Interdiction d'exploitation des phosphates (sauf en cas d'extrême nécessité).
12. Terrain du peuple au peuple ; arrêt des ventes de terres.
13. Arrêt des jeux d'argent, de toute spéculation et faire échec à toute tentative de corruption.
14. Lopin de terre, foyer et emploi assuré à chaque citoyen.
15. Maintien du programme de dénucléarisation ; réparation des dommages causés par les essais, régularisation de la situation des travailleurs sur les sites et la quote-part revenant au territoire ; réserver un Fonds de garantie pour les risques éventuels ou vices cachés après l'arrêt des essais et trouver tout moyen pour compenser le manque laissé par le départ du C.E.P.
16. Ne pas estropier l'intégrité et les dimensions géographiques du territoire de la Polynésie française.
17. Libération de l'avenir de la jeunesse de ce territoire pris en otage par le spectre de l'hypothèque.
18. Formation des cadres, promotion indispensable aux habitants de Tahiti et des îles vers un gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.
19. En ultime recours, agir par voie de droit et moyens légaux pour atteindre l'objectif fixé par le mouvement "LES D.C.S. TE TOMITE MANUTAHU TE ARATAI O TE NUNAA O TAHITI NUI".
20. Revalorisation des principes fondamentaux : souveraineté, fraternité, égalité, liberté, solidarité et respect des droits de l'homme qui suscitera un sentiment d'amour fraternel entre les habitants de ce territoire et répond ainsi à l'appel : "Aimez-vous les uns les autres".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURU Manutahi
Vice-président	:	PATER Anapa
Secrétaire	:	SAMINADAME Alphonse
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Turu
Trésorier	:	TAURU Régis
Trésorière adjointe	:	TEAGAI Mere

Récépissé n° 92-1894 MFR/AA du 4 septembre 1992.

CONFEDERATION TERRITORIALE
DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 1992)

Président	:	VAN BASTOLAER Raymond
Vice-président	:	HIRO Toni
Secrétaire	:	VICENTE Daniel
Secrétaire adjoint	:	CONDAMINES Jean-Pierre
Trésorier	:	DEXTER Maire
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT James
Assesseur	:	DEMANGE Bernard
Commissaires aux comptes	:	WOHLER Alexandre NEUFFER Teriivaea

COOPERATIVE FLORA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de la COOPERATIVE FLORA.

La circonscription territoriale comprend tous les archipels de la Polynésie française.

La coopérative a pour objet :

- d'exporter et d'importer tous les produits pouvant servir à la commercialisation et à la rentabilisation de la coopérative ;
- d'être à l'affût des marchés les plus rentables pour les producteurs ;
- de soutenir la formation des producteurs ;

- de servir de support technique (emballage, expédition) ;
- d'aider tout nouveau producteur ;
- d'encadrer le producteur dans le choix de sa production ;
- et dans l'ensemble de favoriser le développement de la production de fleurs sur le territoire.

La durée de la coopérative est fixée à 30 ans renouvelable tous les 10 ans.

Le siège est établi à Tapuamu, Tahaa, téléphone : 65.64.64.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HITIMAEU Meari
Vice-présidente	:	TETUANUI Léa
Secrétaire	:	TAVAEARII Emma
Secrétaire adjoint	:	TETAUIRA François
Trésorier	:	TAUMAA Roger
Trésorier adjoint	:	MAOPI Tautu
Assesseurs	:	TEROROIRIA Tane Reiatua TINORUA Poanere CHONGAUD Vanaa KONG FOU Teneta

Certificat de dépôt n° 688 du 31 août 1992 du greffe des tribunaux de Papeete.

UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 1992)

Président	:	TEIO François
Vice-président	:	ARIITAI Léo
Secrétaire	:	TAUTU Edwin
Secrétaire adjointe	:	PENI Suzanne
Trésorière	:	MALE Miriama
Trésorière adjointe	:	TAUTU Gretta

ASSOCIATION "MISS TAXIS DE PAPEETE"

Extraits de statuts

Elle est créée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il pourra être transféré sur simple décision de son bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Ladite association a pour but :

- a) de regrouper les chauffeurs voulant être membres de l'association "MISS TAXIS DE PAPEETE" ;
- b) d'organiser des voyages d'études ou d'agrément à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire en utilisant la formule de : charter, jeux, bal, aide ;

- c) de programmer par son bureau toute activité conforme aux buts fondamentaux de l'association qui n'aura pas été prévue explicitement ci-dessus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIHOTA Tapuura, Guy
Vice-président	:	TAUARO A Noël
Secrétaire	:	LECHAIX Gaston
Secrétaire adjoint	:	IOTEFA Victor
Trésorier	:	WONG André
Trésorier adjoint	:	TEHEIURA Lachiches
Conseillers techniques	:	COLOMBEL Robert MATI Henri HAUATA Robin PANSI William MATI William
Contrôleur	:	ATGER Jean

Récépissé n° 92-1872 MFR/AA du 1er septembre 1992.

"A.S. MATAIEA VOLLEY-BALL"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. MATAIEA VOLLEY-BALL", fondée le 17 août 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, l'information et la formation des jeunes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana TEAI Maurice MOARII Auguste VAHIRUA Charles
Président	:	AIAMU Opeta
Vice-président	:	ATEO Alphonse
Secrétaire	:	VAHIRUA Armelle
Secrétaire adjointe	:	HOATA Marylène
Trésorier	:	PIHAATAE Gilles
Trésorière adjointe	:	TUIHO Juanita
Assesseurs	:	TEAHA Mere DELORD Suzanne TAAROA Mauri TAIARUI Terema ATEO Norma VAHIRUA Francis

Récépissé n° 92-1910 MFR/AA du 8 septembre 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Número	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	